LUNDI-MARDI. — 26e ANNÉE

27 28 JANVIER 1851. — N. 7350

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
AFFAIRE LESURQUES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande en nullité du testament de Mme Turpin, veuve d'un membre de l'Institut; legs universel d'une fortune de 300,000 francs au profit de la bonne de la testatrice.
JUSTICE CRIMINELLE. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Affaire Guth; assassinat du capitaine Terren.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous n'osons pas dire que les espérances exprimées dans notre dernier article se soient complètement réalisées dans cette séance, et que l'ancienne majorité se soit définitivement reconstituée dès aujourd'hui sur les premières bases; mais ce que nous pouvons dire, c'est que jamais interpellations politiques ne se sont évanouies dans un avortement aussi complet que celles dont l'honorable M. Hovyn de Tranchère s'était fait l'organe. C'est là un premier pas qui témoigne du bon sens de la majorité. Nous espérons qu'elle persévérera dans cette voie. Pas un des hommes considérables qui avaient pris si vivement parti dans la dernière lutte n'a prêté à ces interpellations l'appui de sa parole. Est-ce par impuissance; est-ce par une juste appréciation de l'état de l'opinion publique ; est-ce par pur patriotisme? Pour nous, nous préférons cette dernière appréciation; nous ne demandons même pas mieux que d'attribuer l'initiative prise dans cette circonstance par l'orateur girondin à une inspiration de bon citoyen, et d'y voir une pieuse manœuvre pour constater la lassitude de l'Assemblée à l'endroit de ces luttes déplorables qui viennent si intempestivement d'étonner et d'inquiéter le pays. Si tel a été le mobile de sa conduite, il doit être en ce moment complètement satisfait.

Dans un discours écrit, l'honorable membre a exposé le but de son interpellation; il veut savoir si le cabinet du 24 janvier est un accident ou un système; il l'interroge pour savoir d'où il vient, à quoi ou à qui il nous mène ; il demande enfin quelle sera la politique des nouveaux ministres?

C'est M. le garde-des-sceaux qui s'est chargé de la réponse ; elle a été courte et catégorique, et, dans le peu de paroles qu'il a prononcées avec une modestie pleine de dignité, l'honorable M. de Royer a prouvé que si sa position ministérielle est transitoire, comme il l'a dit, son talent est à la hauteur d'une autre situation. Il a expliqué, comme l'avait le message du 24 janvier, l'origine et la raison d'être du cabinet; quant à sa politique, ce sera la politique du message du 12 novembre, cette politique qui a rendu depuis quinze mois le calme au pays par l'heureuse union de l'Assemblée et de M. le président de la République. Ces déclarations ont été interrompues à deux ou trois reprises par des marques d'approbation parties de tous les bancs de la majorité.

Personne, après M. le garde-des-sceaux, n'a demandé la parole, aucune proposition ne s'est produite, et déjà M. le président appelait l'Assemblée à voter sur un projet de crédit indiqué par l'ordre du jour à la suite des interpellations; de bruyants éclats de rire ont accueilli ce brusque et prosaïque dénouement d'une question de cabinet. Mais ce n'était pas le compte de M. Mathieu (de la Drôme), et comme l'ordre du jour n'avait pas été expressément voté, il en a profité pour chercher à ranimer la discussion. Quant à nous, nous sommes loin de nous en plaindre, ne fût-ce que pour la notification qu'il est venue porter à la tribune d'un divorce qui rompt l'alliance adultère formée lors du vote de confiance entre une fraction de l'ancienne majorité et la Montagne. De la question ministérielle, l'orateur n'en a pas parlé, si ce n'est pour dire que lui et ses amis avaient été d'avis, lors du vote de la Constitution, que les ministres fussent pris en dehors de l'Assemblée, d'où la conséquence que la composition du cabinet a son approbation, du moins quant à la qualité des personnes. Mais l'orateur, abandonnant bientôt ce terrain, a entreprîs l'appréciation des manœuvres auxquelles se sont livrés, selon lui, les divers partis dynastiques de l'Assemblée, et les a qualifiées avec sévérité. « Je sais bien, a-t-il ajouté, qu'on dira que je tire sur mes propres troupes; mais n'ont-elles pas déjà fait défection? » La conclusion de l'orateur, c'est que puisque tous les partis cherchent à faire prévaloir leur vœu, ils ne doivent pas s'étonner que M. Louis-Napoléon les imite. Mais toutes ces tentatives seront vaines, M. Mathieu en a l'assurance, et il est même convaincu que, si la Constitution est révisée, il n'est pas possible d'en faire disparaître la République. « Les Constitutions, dit-il, se modifient par des révisions, les formes de gouvernement ne changent que par les révolutions, et ce n'est pas pour les royalistes que le peuple fera jamais une révolution. »

L'honorable M. Léo de Laborde, de son côté, n'admet pas que la France puisse être condamnée à la République forcée à perpétuité; il veut, au contraire, la légitimité avec des institutions libres, chose qui poursait se faire à l'aide d'un tout petit changement dans l'article 1er de la Constitution qui porte: « La France est une République démocratique. » Il suffirait, selon M. Léo de Laborde, de mettre à la place ces mots: « La France veut un roi héréditaire.»

Il était évident que la discussion s'éloignait de plus en plus de son origine, et du but qui lui avait d'abord été assigné, pour dégénérer en une exhibition d'aspirations plus ou moins individuelles ; l'Assemblée s'est empressée d'y couper court en votant l'ordre du jour pur et simple, ce qui nous a privés du plaisir d'entendre M. Michel (de Bourges).

Au commencement de la séance, l'Assemblée s'est occupée d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 638,000 francs pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exposition de Londres; ce crédit comprend les dépenses nécessaires pour les transports de marchandises à Londres, pour la surveillance, pour les achats d'échantillons et de dessins, et pour l'envoi d'ouvriers choisis dans nos diverses fabriques ; malgré les réclamations de l'honorable M. Raudot, l'apôtre infatigable des économies, et qui était ici d'autant plus à son aise que le département de l'Yonne compte plus de vignerons que d'industriels, le crédit a été adopté par 603 voix contre 70.

Guillemard.

AFFAIRE LESURQUES.

Dans sa dernière séance, l'Assemblée législative a ordonné l'impression du rapport de la Commission chargée d'examiner la pétition par laquelle les héritiers Lesurques demandent la révision du jugement du 10 thermidor an IV, qui condamne Joseph Lesurques à la peine de mort comme auteur ou complice de l'assassinat du courrier de Lyon. Les conclusions du rapport sont ainsi conçues : « Il sera nommé une commission de quinze membres chargée de réviser le procès de Joseph Lesurques, et de proposer, s'il y a lieu, toutes les mesures de réparation qu'elle jugera convenables. »

La demande des héritiers Lesurques a été plusieurs fois déjà soumise à l'appréciation des assemblées législatives. En 1822, leur pétition fut renvoyée par la chambre des pairs à M. le garde des sceaux, qui à son tour soumit la question aux comités de législation et du contentieux. L'examen de ce mémorable procès fut confié à M. le baron Zangiacomi, conseiller à la Cour de cassation et conseiller d'Etat, et, sur son rapport, le Conseil d'Etat décida qu'il n'y avait lieu de faire droit à la demande des héritiers Lesurques.

Le rapport de M. Zangiacomi résume et analyse les nombreuses procédures auxquelles a donné lieu l'assassinat du courrier de Lyon. Ce document est fort peu connu, et nous croyons utile de le reproduire comme un des élémens indispensables du débat qui ne peut manquer de s'engager sur le rapport de la Commission dont l'Assemblée va être saisie. Malgré l'étendue de ce document, nous n'hésitons pas à le reproduire en entier.

Monseigneur et messieurs,

En l'an IV, le Tribunal criminel de la Seine a déclaré Joseph Lesurques coupable d'assassinat, et l'a condamné à la peine capitale.

Convaincus de son innocence, convaincus qu'il est mort victime de l'erreur de ses juges, sa veuve et ses enfans adressent, depuis plus de vingt-cinq ans, leurs supplications au gouvernement, et lui demandent la révision de ce jugement rendu en l'an IV contre leur mari et père.

Ces réclamations, deux fois examinées, ont été écartées deux fois par de graves considérations de droit et de fait.

De nouvelles pétitions ayant été présentées dans ces derniers temps aux chambres, elles ont été renvoyées à M. le garde-des-sceaux, qui m'a chargé de vous en rendre compte.

La nature de cette malheureuse affaire ne me permet pas d'en abréger le récit.

Les faits sont un des élémens nécessaires de votre délibération; ils sont épars dans cinq procédures criminelles dont je dois faire connaître les principales circonstances, et je ne puis les exposer avec l'exactitude et l'impartialité que vous avez droit d'attendre sans entrer dans beaucoup de détails; la discussion comporte d'ailleurs des développemens assez étendus. Aux cinq procédures criminelles qui m'ont été communiquées, on a joint deux rapports fort instructifs de cette affaire, faits par ordre du gouvernement en 1806, l'un par M. Girodet, procureur-général près le Tribunal criminel de Versailles, qui avait dirigé quelques-unes de ces instructions; l'autre par M. de Collenel, alors chef de division du personnel et des grâces au ministère de la justice. C'est dans toutes ces pièces officielles que j'ai puisé les faits dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

FAITS.

Dans la soirée du 8 floréal an IV, la malle de Lyon a été attaqué sur la grande route, entre Lieursaint et Melun. Le courrier et le postillon ont été assassinés; plusieurs millions en assignats, du numéraire, de l'argenterie et des bijoux, renfermés dans la malle, ont été pillés.

Il résulte des nombreuses informations qui ont eu lieu que ce crime a été commis par plusieurs individus qui, ce jour-là, étaient sortis de Paris, et qui, au moment de l'action, furent secondés par un des leurs, qui avait pris place dans la malle en qualité de voyageur.

Un point important dans cette affaire est de rechercher quel a été le nombre de ces individus. Il paraît certain qu'il y avait d'abord une bande de quatre hommes qui s'étaient procuré des chevaux à Paris; qu'ils partirent de cette ville dans la matinée, arrivèrent vers midi à Montgeron, où ils dînèrent et prirent le café; qu'ils remontèrent à cheval vers trois heures, se rendirent à Lieursaint, où ils s'arrêtèrent à l'auberge de Champeaux, se promenèrent ensuite dans le village, s'informant, d'un air inquiet et soucieux, de l'heure à laquelle la malle arrivait; enfin qu'ils partirent vers sept heures et demie du soir pour aller l'attendre plus loin.

Jusqu'ici on ne compte que cinq personnes, le voyageur qui était dans la malle et les quatre cavaliers qui s'arrêtèrent à Montgeron, et plus tard à Lieursaint, chez Champeaux ; mais il paraît certain, d'après la procédure, que deux autres personnes étaient associées à cette criminelle entreprise.

On en trouve la preuve dans deux dépositions faites par Champeaux et sa femme, en l'an IV, devant un juge de paix de Paris, et réitérées en l'an VI, devant le directeur du jury de Pontoise.

Il résulte de ces dépositions qu'après que les quatre hommes dont j'ai parlé précédemment furent sortis de chez Champeaux, il en vint deux autres, armés comme eux de deux pistolets, et sans aucun but apparent de voyage. La première idée de Champeaux fut que ces deux particuliers étaient de la compagnie de ceux qui les avaient précédés. A la question qui leur en fut faite, ils répondirent que non; mais ils demandèrent si on parlait sur la route de vol et d'assassinat. « Oui, dit Champeaux, il en a été récemment commis un, mais heureusement les assasins sont arrêtés. »

« Sur quoi, ces deux particuliers, en se regardant, ont répondu par deux fois : Voilà ce que c'est ; voilà ce que c'est. « Ils demandèrent ensuite si Champeaux reconnaîtrait bien, « après quinze jours ou un mois, la physionomie de ceux qu'il « venait de leur dire avoir passé à quatre heures chez lui. « Après avoir resté chez Champeaux tout au plus une demi-« heure, ils ont continué leur route du côté de Melun, après « avoir demandé une bonne auberge en cette ville, demande « que les quatre autres avaient aussi faites. Sur quoi les deux « hommes dirent : Eh bien! nous allons rejoindre les quatre « citoyens dont vous nous parlez. »

Les procès-verbaux qui renferment ces dépositions sont des actes authentiques du procès; ils ne peuvent en être séparés. Je les ai fait connaître avec détail, parce qu'il en résulte clairement, ce me semble, que ces deux hommes, armés comme les quatre autres, aussi suspects qu'eux, chemiuant à leur suite, craignant qu'ils ne fussent reconnus et allant les rejoindre, formaient une seule et même bande, et, par conséquent, qu'elle était composée de sept individus, en y comprenant celui qui voyageait dans la malle. Cinq procédures différentes ont été successivement dirigées contre ces individus et leurs complices : la première a eu lieu en l'an IV, et a été terminée par un jugement du Tribunal criminel de la Seine, rendu le 8 thermidor même année.

Ce jugement renvoie de l'accusation les sieurs Gueno et Bruère, qui y avaient été impliqués.

Il condamne à la peine de mort Couriol, Bernard et Lesurques, convaincus d'avoir participé à l'assassinat et au vol; et à vingt-quatre ans de fers Richard, convaincu seulement d'avoir recelé les effets volés et d'avoir été associé au partage de ces effets.

Dès les premiers momens de cette instruction, il fut prouvé, ainsi que je le disais tout à l'heure, et depuis ce fait est demeuré constant, que la bande dss assassins était formée de ces hommes qui, dans la journée du 8 floréal, avaient été vus sur la route de Paris à Melun, dans l'auberge et le café de Montgeron, dans l'auberge et les rues de Lieursaint; plusieurs témoins se réunirent à déposer que Couriol et Bernard étaient du nombre de ces hommes. Ce fait et d'autres qui leur étaient particuliers motivèrent leur condamnation.

Quant à Lesurques, il parut d'abord fort suspect par ses relations avec quelques-uns de ces accusés. Il fut reconnu qu'avant et depuis l'assassinat, il avait eu des habitudes avec ce Richard, receleur des effets volés ; qu'il avait dîné chez lui avec Couriol, l'un des assassins, et ce Gueno, d'abord mis en jugement et ensuite absous. La famille Lesurques dit, et je n'entends pas la contredire sur ce point, que ces relations n'ont été que fortuites et accidentelles ; j'observe seulement qu'elles étaient de nature à élever contre Lesurques une prévention défavorable.

Et cette première impression ne fut pas détruite par les renseignemens que l'on se procura sur sa moralité. « Joseph Le-« surques, porte l'acte d'accusation, prétend avoir fait dans « l'acquisition et la revente des biens nationaux une fortune « considérable, qu'il porte à 10,000 francs de rente, valeur « métallique; et il est démenti sur ce fait par les autorités de « son pays, qui disent qu'il a fait une fortune suffisante pour « vivre aisément en travaillant, et qui le peignent, au surplus, « comme un homme sans conduite et fort dépensier. Lesurques « est sans état à Paris, et son existence est si problématique, « qu'il n'a ni passeport, ni carte de sûreté... »

Je suis loin d'attacher de l'importance à ces faits, qui sont niés par la famille Lesurques, et ne paraissent appuyer sur aucune déposition; mais ce qui est réellement grave, c'est que, dans le cours de l'instruction, dix témoins attestèrent uniformément avoir vu Lesurques avec les autres brigands, dans la journée du 8 floréal, à Montgiron, à Lieursaint.

L'information prouve, en effet, qu'il fut reconnu par les femmes Sautou et Grossetête. La première le désigne même comme ayant voulu payer en assignats le café que Couriol avait payé en argent; et la deuxième, comme celui des quatre qui était venu à Montgeron seul, avant les trois autres, et à qui elle avait servi la soupe avant qu'ils arrivassent. Il fut également reconnu par le valet d'écurie la Folie; qui déposa aussi de cette dernière particularité Il le fut par Champeaux et sa femme; le mari le signala comme ayant raccommodé son éperon avec du fil. (Il est à noter qu'on avait trouvé sur le lieu du délit un éperon ainsi raccommodé; il était représenté au procès.) Il fut encore reconnu par Alfroy, pépiniériste à Lieursaint, et par sa femme, qui déclara l'avoir vu passer trois fois devant sa porte, à pied, avec Couriol; par Pierre Gillet, marchand de vaches au même lieu; par Antoine Pérault, cultivateur à Saint-Germain-Laxis. Il le fut enfin, de la manière la plus affirmative, par Laurent Charbault, qui avait dîné à l'auberge de Montgeron, le 8 floréal, dans la même chambre que les quatre cavaliers arrivés les premiers, et dont il assura que Lesurques faisait partie.

De ces dix témoins, neuf ont été entendus dans les débats (1). La loi ne permettait pas que leurs dépositions fussent retenues par écrit; mais, conformément à la loi, le procès-verbal annonce que tous ces témoins *ont parlé de Lesurques*; que huit d'entre eux *ont déclaré le connaître*. Le neuvième, Alfroy, pépiniériste, est le seul désigné comme ayant dit qu'*il croyait reconnaître Lesurques sans en être sûr*.

La déposition de ce témoin écartée, il en restait huit contre Lesurques.

Pour en atténuer l'effet, il produisit des témoins à décharge, qui devaient déposer de l'emploi qu'il avait fait de la journée du 8 floréal, de manière à établir un *alibi*. Legrand, orfèvre à Paris, attesta que ce jour-là Lesurques avait passé une partie de la matinée chez lui; il rattachait ce souvenir à celui d'un marché qu'il avait fait, disait-il, et inscrit sur son registre sous cette date du 8 floréal. Le président du Tribunal ordonna la représentation de ce registre, et l'on y vit très clairement que la date du marché était du lendemain 9, et que l'on avait fait de ce chiffre 9 un 8.

Le président parapha cette pièce à l'instant même ; la fit parapher par le témoin, qu'il renvoya en état d'arrestation. Le lendemain Legrand reparut aux débats; le président lui demanda s'il persistait dans ses précédentes dépositions. « Ledit « Legrand, porte le procès-verbal, a déclaré qu'il les rétrac-« tait comme n'étant basées que sur la fausse date qui se « trouve sur ledit registre, et dont il n'a aperçu la falsification « que depuis ses premières dépositions. Le président a de-« mandé à Lesurques s'il avait des observations à faire; Le-« surques a demandé que les jurés regardassent comme non « avenues les dépositions basées sur cette date, et ce, après « avoir considéré ledit registre. Legrand a été renvoyé devant « le juge de paix de la section du Pont-Neuf, pour être statué « sur la prévention de faux, ainsi qu'il appartiendra (2). »

Ainsi s'évanouit le moyen justificatif que Lesurques avait présenté. Il paraît vraisemblable que les efforts qu'on fit pour l'établir tournèrent contre lui, et que la déposition affirmative des huit témoins dut par cela même acquérir plus de force.

Voilà les faits relatifs à la condamnation de Lesurques, qui a été prononcée à la suite des débats qui ont duré trois jours et près de trois nuits, pendant lesquels quatre-vingt témoins à décharge ont été entendus.

Ces faits n'ont pas tous, à beaucoup près, la même gravité; et puisqu'il s'agit d'examiner quels sont ceux qui ont vraisemblablement influé sur la décision du jury, n'est-on pas autorisé à croire que sa conviction n'a pu être fondée,

Ni sur les relations que Lesurques a eues avec quelques uns des accusés avant le 8 floréal an IV, puisque rien ne justifiait qu'elles eussent été criminelles;

Ni sur les renseignemens donnés sur sa conduite antérieure, puisqu'ils ne l'entachaient pas d'immoralité:

Ni sur la circonstance de l'éperon raccommodé avec du fil, trouvé sur le lieu du délit, puisque si un témoin disait avoir vu Lesurques raccommoder son éperon avec du fil, ce témoin était unique, et qu'il n'existait d'ailleurs ni preuve ni indice quelconque que l'éperon représenté eût jamais appartenu à Lesurques ou qu'il s'en fût servi.

Mais, à part ces incidens, huit témoins disaient affirmativement qu'ils avaient vu Lesurques mêlé parmi les assassins;

Et l'alibi dont il excipait, non-seulement il n'avait pu le prouver, mais ce fait était devenu l'objet de poursuites en faux, dirigées contre le témoin qui en déposait, et contre l'acte produit pour l'attester.

Si, comme cela est vraisemblable, les jurés se sont arrêtés à ces dernières circonstances, s'ils les ont trouvées graves, concluantes, décisives, qui oserait les inculper?

Mais ces faits, qu'ils ont tenus et qu'avec une conscience droite ils ont pu tenir pour constans, n'ont-ils pas depuis été reconnus faux? Ces huit témoins, qui en ont si affirmativement déposé, n'ont-ils pas été trompés par leurs sens? N'ont-ils pas entraîné le jury dans une fatale et irréparable méprise ? C'est ce qu'il faut maintenant examiner, et voici la partie du récit qui exige la plus sérieuse attention.

Après que le jugement du 18 thermidor an IV fut rendu, Couriol, l'un des condamnés, avoua son crime, qu'il avait jusqu'alors nié. Il fit quatre déclarations dans lesquelles il nomma ses complices, attesta que Lesurques n'était pas du nombre, et dit que l'éperon produit au procès comme pièce de conviction appartenait non à Lesurques, mais à Duboscq, l'un des assassins.

D'autres déclarations furent faites par la fille Bréban, maîtresse de Couriol, et par deux individus, les nommés Cauchois et Goulon, en relations avec cette fille. Ils disaient comme Couriol que Lesurques n'avait pris aucune part à l'assassinat ni au vol, et ils ajoutaient qu'il avait été pris pour Duboscq, que la méprise venait de ce que Lesurques était blond, et que Dubosc portait le jour de l'assassinat une perruque blonde.

Ainsi quatre personnes ont, dans différens actes, déposé en faveur de Lesurques; mais, puisqu'il faut nécessairement apprécier la valeur de ce témoignage et la foi qu'ils peuvent mériter, je dois faire observer que toutes ces déclarations se réduisent réellement à celle de Couriol, car la Bréban n'avait aucune notion personnelle des faits : elle ne savait rien sur Lesurques, elle ne répétait que ce que Couriol lui avait dit. Les deux autres individus entendus en même temps qu'elle étaient également étrangers à l'affaire; ils rapportaient uniquement les propos que cette fille leur avait tenus. Il ne reste donc que la déclaration de Couriol.

Celui-ci atteste que Lesurques est innocent; mais il atteste d'une manière aussi affirmative des faits qui sont bien certainement faux.

Ainsi 1° il certifie non seulement l'innocence de Lesurques, mais celle de Bernard et de Richard, condamnés, l'un à la peine de mort, et l'autre à vingt-quatre ans de fers; et cependant toutes les pièces de la procédure attestent la justice de l'arrêt en ce qui les concerne : on ne peut élever et on n'élève aucun doute sur ce point; aussi il n'y a jamais eu de réclamation de leur part ni de celle de leurs familles.

2° Comme s'il avait formé le dessein de justifier tous les autres à ses dépens, Couriol s'impute des faits dont il n'était pas réellement coupable : ainsi, il dit que les assassins étaient montés sur des chevaux qui appartenaient à lui Couriol, tandis qu'il est certain, qu'il est avéré aujourd'hui, et qu'il l'a été en tout temps, que ces chevaux appartenaient à Bernard.

Enfin, dans une de ses premières déclarations, Couriol ne se donne que deux complices; dans les suivantes, il en désigne quatre, savoir : Dutrochat, Vidal, Dubosq et Roussi dit Béroldi.

Ainsi, on ne peut admettre les déclarations de Couriol en faveur de Lesurques qu'en les scindant, qu'en en rejetant ce qu'il y a d'ailleurs mêlé d'inexact et de faux.

Ces déclarations et les autres furent transmises au Directoire, qui, frappé de cette allégation que Lesurques n'avait été condamné qu'à cause de sa ressemblance avec Dubosc, adressa un message au Conseil des Cinq-Cents, en l'invitant à examiner ce qu'il convenait de faire dans la circonstance.

Le Conseil des Cinq-Cents prononça d'abord un sursis à l'exécution du jugement, puis il nomma une commission composée de MM. Treilhard, Siméon et Crassous, qui furent chargés d'examiner tous les détails de cette affaire. Ils virent tous les actes de la procédure, reçurent tous les renseignemens que Couriol et Lesurques jugèrent convenables de leur adresser, et, après un rapport de M. Siméon, dans lequel il rendit compte des faits que je viens d'exposer, et fit, sur les déclarations de Couriol et des autres, la plupart des observations que je viens de vous soumettre, le Conseil des Cinq-Cents passa à l'ordre du jour. Son arrêté, en date du 5 brumaire an V, est rapporté en ces termes dans la Collection des Lois de Baudouin :

« Un membre, au nom de la Commission nommée pour « l'examen des messages du Directoire exécutif sur le con-« damné Lesurques, fait le rapport des pièces qui ont été re-« mises et renvoyées hier à la Commission.

« Elle n'y a rien vu de nouveau et qui puisse changer sa dé-« termination : elle pense que le conseil s'est déjà aperçu où « l'entraîne ce mouvement d'humanité qui, sur le premier mes-« sage du Directoire exécutif, le porta à nommer une Commis-« sion.

« Déjà Couriol propose de préposer un des membres du con-« seil à l'entendre, c'est-à-dire d'exercer les fonctions judiciai-« res.

« D'un autre côté, Lesurques demande quelques jours pour « faire des preuves.

« Faire des preuves après un jugement, et quand il faudrait « au moins les présenter toutes faites et brillantes de cette lu-« mière qui dissipe tous les nuages et forme le jour de l'évi-« dence!

« Des preuves encore à faire, lorsqu'on a produit dans les « débats quatre-vingts témoins à décharge, lorsque de l'accu-« sation aux débats il s'est passé près de trois mois, lorsque « du jugement à la réclamation du conseil il y a encore deux « mois et neuf jours !

« Depuis plus de cinq mois Lesurques est en péril de la vie, et « ses preuves ne sont pas faites! Depuis deux mois et demi, « il tient la première des déclarations par laquelle il prétend « néanmoins démontrer l'injustice de sa condamnation, et il « lui faut accorder du temps !

« Est-il au pouvoir du Corps législatif de lui en donner?

« Le Corps législatif peut-il s'immiscer des jugemens et de-« venir Tribunal réviseur?

(1) Laurent Charbault est celui qui n'a pas été entendu.

(2) Le juge de paix a procédé à cette instruction. Un expert écrivain a constaté, ainsi qu'il est dit dans son procès-verbal, « que le chiffre 8 avait été substitué au chiffre 9, et tracé avec « une autre plume et une autre encre, ce qui prouve que cette « transformation était postérieure de plusieurs jours à la ré-« daction de l'article du registre. » Legrand, interrogé, a dit : « J'ai déposé d'après la date qui était sur mon registre; je l'ai « reconnue fausse, j'en suis convenu; je n'ai pas commis de « faux. » Dans une autre réponse il dit : « J'ai reconnu que je « m'étais trompé; je n'ai pas eu l'intention de faire un faux; « je croyais la date certaine; ce n'est qu'après avoir bien exa-« miné mon livre que j'ai reconnu mon erreur. » On lui a demandé si sa déposition en faveur de Lesurques avait été sollicitée; il répond : « Non. J'ai vu avant l'assignation le défen-« seur de Lesurques, qui, ayant vu mon livre, m'a dit que « je pouvais déposer, d'après le renseignement du 8, que j'a-« vais vu Lesurques ce jour-là. » Interrogé s'il n'y a pas de témoins, qui, sur la foi de son livre, aient déposé pour Lesurques, il répond : « Je sais qu'Aldenhof et Hilaire ont fait la « même déposition que moi pour Lesurques, et d'après la date « que j'ai trouvée sur mon livre. Je crois que Bodard a aussi « certifié d'après mon livre; mais je ne puis l'affirmer. » Aldenhof, mandé devant le juge de paix, a dit : « Avant que j'aie « reçu l'assignation pour Lesurques, j'ai été chez Legrand. « Celui-ci me demanda si je me souvenais du jour que j'avais « vu Lesurques chez lui; je lui dis que c'était le jour qu'il « m'avait donné la cuiller. Il me dit que c'était le 8 floréal, « d'après son livre. Je n'ai déposé aujourd'hui pour Lesurques « que d'après ce livre... Je ne puis dire si c'est le 8 floréal que « d'après le livre de Legrand. » Le juge de paix a prononcé ainsi : « Attendu que ce n'est pas prouvé que c'est Legrand qui « a fait la surcharge qui existe sur son livre ; que d'ailleurs « il a rétracté sa deposition, qui ne paraît être que le fruit de « l'erreur résultant d'une fausse date, disons que ledit Legrand « demeurera en liberté. » (Liasse intitulé : *Affaire Lesurques*, dossier de sept pièces, relatif à Legrand.)

« Lesurques a été jugé comme le sont tous les citoyens mis « en accusation. S'il était vrai que son jugement fût injuste, il « ne nous appartiendrait pas plus d'en connaître que de nous « immiscer d'un acte de mauvaise administration. Dans tous les « cas, nous serons sans regrets à son égard, parce que nous « sommes sans pouvoir.

« Ce que Lesurques présente après son jugement n'eût pas « suffi auparavant pour détruire l'assertion des témoins qui le « reconnaissaient; ce qu'il présente n'aurait pas suffi dans l'ancien régime pour motiver des lettres de rescision; il faudrait « que l'on eût saisi les individus que l'on déclare être les véritables coupables, et que l'on eût leur aveu ou leur conviction.

« Vous savez combien la rescision est incompatible avec la « procédure verbale et de conviction morale et personnelle qui « a eu lieu devant les jurés. Vous savez qu'en Angleterre le « condamné peut avant l'exécution, à laquelle les juges ont « droit de surseoir à temps, plaider qu'il n'est pas la personne « condamnée ; il peut disputer son identité, mais non plus « s'il est coupable ou innocent; car, dit Blackstone, c'est chose « décidée.

« Ici c'est Lesurques qui a été mis en jugement; c'est lui « qui, après une longue défense, a été condamné. Il vient disputer sur son innocence; il ne la montre pas en détruisant « le corps du délit, car alors il n'y aurait ni crime ni coupable, et par conséquent pas de jugement. Il dit : « Laissez-moi prouver que je ne suis pas coupable, que d'autres le « sont.» Il vous propose de l'admettre en requête civile contre « sa condamnation. Que n'est-il en votre pouvoir de lui accorder ce que toutes les lois anciennes et nouvelles lui refusent ; « Mais la loi vous le permet-elle? Vous érigeant en Tribunal « d'équité, vous exposerez-vous à ce que chaque condamné « vienne implorer votre bienfaisance comme autrefois celle des « princes? Comme eux vous seriez flattés et trompés; et mettant des intentions et des sentimens à la place des règles, « vous introduiriez, sous le prétexte le plus séduisant, un arbitraire dont l'exemple profiterait bientôt aux passions pour « des innovations moins excusables.

« La Commission persiste à vous proposer l'ordre du jour « sur les messages du Directoire relatifs à Lesurques, ainsi « que sur la pétition de ce citoyen, et l'envoi d'un message au « Directoire exécutif pour l'instruire de votre détermination.

« Cette proposition est adoptée par le conseil. »

Le 9 brumaire an V, Lesurques subit sa condamnation avec Couriol et Bernard; il mourut en protestant de son innocence, comme il en avait protesté pendant toute l'instruction.

Dans la même année et les suivantes, on arrêta successivement Dutrochat, Vidal, Dubosq et Roussi, que Couriol avait désignés comme complices de l'assassinat.

On instruisit d'abord contre Dutrochat. C'était celui qui avait pris place dans la malle en qualité de voyageur, et avait secondé les assassins; il fit, des les premiers momens, l'aveu de son crime devant le juge-de-paix d'Aubenton, qui avait originairement informé contre Lesurques, et qui, frappé des préventions qui s'élevaient contre lui, l'avait livré aux Tribunaux.

D'après les déclarations de Couriol et des autres, le juge-de-paix d'Aubenton croyait alors ou soupçonnait que Lesurques était innocent; il ne négligea rien pour éclaircir le fait, et les magistrats qui le remplacerent dans le cours de l'instruction suivirent son exemple; de sorte que la procédure dirigée contre Dutrochat fut constamment suivie dans l'intérêt de Lesurques et de sa famille.

Ce Dutrochat dit, comme Couriol, que Lesurques n'avait pris aucune part à l'assassinat.

Il désigna, comme auteurs du crime, cinq personnes que Couriot avait désignées, au nombre desquelles était Dubosq.

Mais, dans quelques-unes de ses déclarations, il ajouta au nom de ces cinq personnes celui de Bernard, qui avait, disait-il, prêté les chevaux aux assassins, était intéressé à l'affaire et avait reçu sa part des effets volés; en quoi il ne s'accordait pas avec Couriol. Dans une autre déclaration, au contraire, il disait, comme Couriol, que Bernard n'avait fait que prêter les chevaux sans savoir à quel usage ils devaient servir, et qu'il était mort innocent.

Ce Dutrochat, convaincu par ses propres aveux, fut condamné à la peine de mort; mais, avant qu'il fût exécuté, on arrêta et on mit en jugement Vidal et Dubosq, et il leur fut confronté.

Dutrochat reconnut Vidal, mais il soutint qu'il ne reconnaissait pas Dubosq. C'était cependant Dubosq lui-même qui était représenté; il n'y avait, il ne pouvait y avoir aucun doute sur l'identité, et Dutrochat savait très bien, on en avait la preuve, qu'il était en présence de Dubosq. Lors donc qu'il disait : « Je ne reconnais pas cet homme, » c'est comme si il avait dit : Il n'est pas mon complice; en le condamnant, vous ferez périr un innocent.

Mais quelque temps après, le 22 thermidor an V, Dutrochat ayant été conduit à l'échafaud, il expliqua les motifs qui l'avaient déterminé à justifier ainsi Dubosq. Il dit d'abord, et ce dire est consigné dans le procès-verbal d'un commissaire de police de Versailles, « que Lesurques et Bernard sont morts « innocens; que Bernard n'a fait que prêter les chevaux; qu'il « ignorait pour où aller; qu'il n'a participé à rien. » Il dit ensuite « que s'il n'a pas voulu reconnaître Dubosq, c'est parce « qu'il était sans argent; que Dubosq lui a fait dire par un « guichetier que, s'il voulait dire qu'il ne le reconnaissait pas, « il lui fournirait de l'argent tant qu'il en aurait besoin; que « Dutrochat a nié reconnaître Dubosq, et Dubosq lui a envoyé « de l'argent tant qu'il en a eu besoin. »

Ainsi, il est certain que, dans tout le cours de ce procès, Dutrochat a attesté l'innocence de Lesurques; mais, s'il n'a pas varié sur ce point, il a varié sur d'autres, qui ne sont pas moins importans; car, 1° tantôt il dit que Bernard était coupable, tantôt qu'il était mort innocent; 2° il dit que Dubosq était son complice, et il refusa de le reconnaître quoiqu'il le reconnût très bien, et ses variantes sur ce dernier point, il les expliqua en avouant que sa déposition en faveur de Dubosq avait été achetée et payée. Ainsi, on a dans les propres aveux de cet homme la preuve que pour de l'argent on pouvait obtenir de lui de fausses déclarations.

Je passe à l'instruction qui a eu lieu, après le supplice de Dutrochat, contre Vidal et Dubosq. La procédure fut d'abord et dans le même temps dirigée contre ces deux individus ; mais Dubosq s'étant évadé de prison, on ne put juger que Vidal, qui a été condamné et exécuté en l'an VI, sans avoir jamais fait de déclaration en faveur de Lesurques.

Mais il s'est élevé dans ce procès un incident qui doit être remarqué. Vidal avait quelque ressemblance de figure avec ce nommé Gueno, qui, en l'an IV, fut mis en jugement avec Lesurques. Les charges contre Gueno et Lesurques étaient à peu près les mêmes. Plusieurs témoins disaient avoir vu Lesurques parmi les assassins, et ils le reconnaissaient; d'autres, mais en moindre nombre, disaient également, mais d'un ton moins affirmatif, avoir vu Gueno parmi les assassins, et ils le reconnaissaient. Lesurques fut condamné d'après la déposition des témoins qui l'accusaient. Gueno fut absous malgré les dépositions des témoins qui s'élevaient contre lui, parce que leurs dires inspiraient moins de confiance, parce que d'ailleurs, plus heureux que Lesurques, il avait justifié d'un alibi. Mais reste ce fait constant, que Gueno avait été en l'an IV mis en présence de témoins qui, avec un accent plus ou moins prononcé, disaient : « Nous vous avons vu sur le lieu où le crime a été commis, et nous vous reconnaissons. »

Or, dans les débats qui eurent lieu en l'an VI, dans le procès de Vidal, les témoins qui avaient déposé contre Gueno furent entendus ; et tous (à l'exception de deux femmes) convinrent que leurs dépositions de l'an IV étaient erronées ; que maintenant qu'ils avaient Vidal sous les yeux, ils jugeaient distinctement que c'était lui et non Gueno qu'ils avaient vu, le que leur déposition précédente était une méprise causée par at ressemblance qui existait entre cet homme et Vidal.

Ainsi l'on eut dans ce procès la preuve que des témoins, gens de biens d'ailleurs, peuvent se tromper lorsqu'ils déposent sur l'identité ou la ressemblance qui existe entre une personne qu'ils ont vue et une autre qu'on ne leur représente que quelque temps après. Et voilà, disait la famille de Lesurques, ce qui a perdu ce malheureux : Gueno a pensé périr parce qu'il ressemblait à Vidal, et Lesurques a péri parce qu'il ressemblait à Dubosq. Il paraît que les magistrats eux-mêmes ne faisaient pas sans anxiété ce rapprochement, et qu'ils multipliaient les recherches pour trouver et saisir Dubosq, dans l'espérance que, traduit devant les Tribunaux, la vérité serait enfin connue.

Ce ne fut que trois ans après, en l'an IX, que cet homme fut remis sous la main de la justice. L'instruction en ce qui le concernait avait été faite avant son évasion, concurremment avec celle de Vidal, en l'an V et en l'an VI, et elle avait été dirigée dans le double but de découvrir s'il était coupable et Lesurques innocent. Des témoins avaient été entendus et deux actes d'accusation dressés, le premier ayant été annulé pour vice de forme.

Les témoins qui avaient déposé contre Lesurques avaient été confrontés deux fois à Dubosq. La première confrontation avait eu lieu à Melun, et n'avait produit rien de justificatif pour la mémoire de Lesurques. Les témoins, au contraire, avaient persisté dans leurs premières dépositions et assigné entre Lesurques et Dubosq toutes les différences de taille et de figure qui motivaient leur persévérance, tandis, au contraire, que ceux d'entre eux qui avaient cru reconnaître Gueno (à l'exception de deux femmes) déclarèrent, à la vue de Vidal, contre lequel on instruisait en même temps, qu'ils s'étaient trompés en prenant Gueno pour lui.

La deuxième confrontation avait eu lieu devant le directeur du jury de Pontoise; on y avait entendu de nouveaux les témoins d'identité. Ces témoins avaient assigné encore les différences qui leur faisaient distinguer très positivement Dubosq de Lesurques, et soutinrent que ce dernier était bien celui qu'ils avaient vu sur la route de Paris à Lieursaint.

Quelque précis que fussent ces témoignages, la famille Lesurques leur opposait les circonstances que j'ai précédemment relevées, le peu de confiance due à ces dépositions sur l'identité, et ils citaient le procès de Vidal, les déclarations de Couriol et de Dutrochat, qui, à l'article de la mort, lorsque aucune considération humaine ne pouvait les séduire, attestaient l'innocence de Lesurques, les déclarations de la Breban et autres, qui avaient dit et persistaient à dire que Lesurques avait été condamné au lieu de Dubosq, enfin les dépositions de quelques témoins qui désignaient Dubosq, et non Lesurques, comme ayant eu, à Paris, des relations intimes et habituelles avec les autres assassins.

Tout le monde sentait la nécessité d'éclaircir ces faits. Les magistrats qui, en l'an V et en l'an VI, avaient rédigé les actes d'accusation contre Dubosq, en avaient été frappés; ils avaient cru devoir relever la contradiction qui existait entre les dépositions faites contre Lesurques et les déclarations des condamnés en sa faveur. Il avaient exprimé le vœu qu'en jugeant Dubosq on prît tous les mesures propres à découvrir la vérité en ce qui concernait Lesurques.

De son côté, le ministre de la justice, informé de ces faits, avait écrit en ces termes à l'accusateur public de Seine-et-Oise : « Vous êtes sans doute convaincu de la nécessité de faire les « plus grands efforts pour découvrir entre Lesurques et Dubosq quel est le vrai coupable. Je n'insisterai point à cet « égard auprès de vous; mais j'observerai qu'il faut tâcher de « rendre constant entre ces deux individus si la culpabilité de « l'un entraîne nécessairement l'innocence de l'autre, ou si « tous les deux peuvent être convaincus du même crime ou de « quelques unes de ses circonstances. Je crois devoir à ce sujet « vous rappeler la loi du 15 mai 1793, etc.., » Cette loi renfermait, sur la révision des procès criminels, une disposition semblable à celle de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, dont je parlerai plus bas.

Tels ont été, depuis l'an VI jusqu'à l'an IX, époque de la dernière arrestation de Dubosq, l'état de l'affaire, la disposition des esprits, et, je crois pouvoir le dire, les préventions qui, dans le sein de la magistrature même, s'élevaient en faveur de Lesurques.

Dubosq fut soumis aux débats; et vous allez voir, Messieurs, avec quels soins, quelles précautions, quel scrupule, on a rempli, dans l'intérêt de la famille Lesurques, les vues du ministre de la justice.

Les débats ont duré pendant trois jours.

Dans la première séance du 28 frimaire an IX, on commença par entendre les témoins contre Dubosq; l'instruction fut d'abord dirigée contre lui.

On vint ensuite à Lesurques, dont la famille, dit M. Girodet, qui remplissait dans cette affaire les fonctions du ministère public, « assistait aux débats. On y voyait notamment la veuve « de ce condamné, accompagnée de Me Caille, qui était chargé « de ses intérêts. On y voyait aussi le sieur d'Aubenton, ex-juge « de paix, » qui s'était, depuis quelque temps, constitué défenseur de Lesurques (3).

Le ministère public propose de faire entendre les témoins qui, en l'an IV, avaient déposé à la décharge de ce condamné : le défenseur de Dubosq s'y oppose; cette opposition est rejetée. On entend les témoins, entre autres l'orfevre Legrand et un cousin de Lesurques; on discute sur l'*alibi*.

Le bruit s'était répandu qu'il y avait entre Lesurques et Dubosq une telle ressemblance que, lorsque après sa condamnation Lesurques fut conduit à Bicêtre, il avait été pris pour Dubosq par les gens de cette maison. On jugea nécessaire de vérifier le fait : on entendit le greffier, les gardiens, le concierge, les porte-clés de Bicêtre, ils déclarèrent tous que la méprise dont on parlait n'avait pas eu lieu.

A la séance du lendemain 29, le ministère public fit paraître les témoins qui, en l'an IV, et postérieurement, en l'an V et en l'an VI, avaient déposé contre Lesurques; on les interpella de s'expliquer sur les faits; ils persistèrent dans leurs dépositions précédentes.

Les déclarations des deux condamnés Couriol et Dutrochat, en faveur de Lesurques, étaient si précises, que l'on pouvait croire qu'elles feraient vaciller les témoins qui en entendraient la lecture. Le ministère public demande que cette lecture soit faite. Nouvelle opposition du défenseur de Dubosq; mais, sans égard à cette opposition, les déclarations sont lues et aucun témoin ne se rétracte.

On ne pensa pas que cette épreuve fût suffisante. On ne cessait de dire que les témoins avaient confondu et confondaient encore Lesurques avec Dubosq, parce que le premier était blond et que l'autre avait, le jour de l'assassinat, une perruque blonde. On voulut qu'il ne restât dans les esprits aucun doute sur ce point, et il fut arrêté qu'à la séance du lendemain 30, ces témoins seraient de nouveau entendus en présence de Dubosq, coiffé d'une perruque blonde, et devant un portrait de Lesurques, que sa famille avait déposé au greffe.

Les détails de cette dernière et décisive confrontation sont ainsi exposés dans le procès-verbal des débats, sous la date du 30 :

« Les témoins qui, lors des débats de l'affaire jugée à Paris « contre Lesurques (en l'an IV), avaient déclaré, pendant l'audience du jour d'hier, persister dans ce qu'ils avaient dit « relativement à Lesurques lors des débats qui ont précédé sa « condamnation, ces témoins sont successivement introduits « devant les jurés depuis que la perruque blonde a été posée « sur la tête de Dubosq. Le président présente à plusieurs « d'entre eux le tableau en miniature remis au greffe comme « portrait de Lesurques. Tous les témoins, à l'exception de la « femme Alfroy, déclarent persister dans les déclarations » qu'ils ont faites sur Lesurques devant le Tribunal criminel « de la Seine, lors des débats qui ont précédé le jugement de « Lesurques, et qu'ils ont réitérées devant le Tribunal le jour « d'hier.

« Quelqus-uns d'entre eux observent qu'il peut avoir existé « dans les masses et les aspects des deux individus, Lesurques et Dubosq, quelques rapports généraux, mais que, dans « les détails et dans les traits de leurs figures, ils ne trouvent « aucune ressemblance qui puisse les induire à penser qu'ils « ont commis une erreur.

« La femme Alfroy déclare que, devant le Tribunal criminel « de la Seine (en l'an IV), elle a reconnu Lesurques; mais « qu'aujourd'hui sa conscience lui fait un devoir de dire qu'elle « s'est trompée, qu'elle croit fermement qu'elle n'a pas vu » Lesurques, mais Dubosq ; qu'elle le reconnaît bien, *et qu'elle « l'a déjà reconnu à Pontoise, et l'a dit au directeur du jury* (4).

« Le président interpelle la femme Alfroy de déclarer pourquoi elle n'a pas fait cette déclaration lorsqu'elle a été entendue à l'audience d'hier. Elle répond qu'elle ne l'a pas osé.

« Le président fait à la femme Alfroy plusieurs observations « sur l'importance de la déclaration qu'elle vient de faire; elle « paraît agitée, regarde longtemps Dubosq, en gardant le silence, « persiste dans sa dernière déclaration (5). »

Ce qui s'est passé dans ce débat doit fixer l'attention. Vous avez remarqué, messieurs, qu'il s'y est agi de Lesurques autant que de Dubosq, et que l'on a réellement, je crois que c'est l'expression propre, révisé le procès de Lesurques; les magistrats en avaient reçu l'ordre du ministre de la justice; ils devaient examiner, et, sous l'influence d'un préjugé alors très favorable à Lesurques, ils ont examiné si sa condamnation impliquait avec celle de Dubosq, si les témoins et ses juges l'avaient confondu avec cet homme, et il a été vérifié, dit M. Girodet, qui a porté la parole dans cette affaire et a fait de si louables efforts pour découvrir la vérité, « il a été vérifié, au« tant qu'il a été possible de le faire, que cette confusion de « personnes, seul moyen produit en faveur de Lesurques, n'a« vait point existé. Toutes les précautions prises, ajoute ce ma« gistrat, ont amené des résultats évidemment contraires à Le« surques (6). »

Lors des débats de l'an IV, huit témoins avaient déposé contre Lesurques, *en déclarant*, sous la foi du serment, qu'ils *le connaissaient*; la rétractation de la femme Alfroy réduit le nombre de ces témoins à sept; il faut en ajouter un huitième, Laurent Charbault, qui n'a pas été entendu dans les débats de l'an IV, mais qui, dans l'information faite à cette époque, et dans celles des années V et VI, a constamment reconnu Lesurques, et qui, cité dans les débats de l'an IX, a persisté dans ses dépositions précédentes. Ainsi, malgré la rétractation de la femme Alfroy, il reste toujours huit témoins contre Lesurques.

Dubosq, condamné à la peine de mort, a subi son supplice; il n'a fait dans aucun temps ni déclarations, ni révélations en faveur de Lesurques.

Trois ans après, en l'an XII, Roussi dit Beroldi, autre assassin du courrier de Lyon, a été arrêté et également condamné à la peine de mort. Dans le cours de l'instruction et des débats, il a nié son crime; il n'a rien dit sur Lesurques.

Mais, deux heures avant son exécution, le 11 messidor an XII, le magistrat de sûreté s'est rendu auprès de lui et lui a demandé « s'il connaissait Lesurques : a répondu que non. A « lui observé que sa déclaration intéressait la famille Lesur« ques, si ce dernier avait été condamné quoiqu'innocent, ou « la société et la justice, s'il avait été condamné comme « coupable, a répondu qu'il persiste à déclarer qu'il ne con« naît pas et n'a jamais connu Lesurques, et que lui Rous« si est innocent; puis il observe qu'il est inutile d'écrire le « mot *innocent*, puisqu'il allait périr comme coupable. » Il prit ensuite une plume pour signer, et il la quitta en disant qu'il ne signerait ni ne voulait signer aucun papier.

Roussi fut assisté dans ses derniers momens par M. le curé de Versailles, qui, après l'exécution, vint trouver le magistrat de sûreté, et lui annonça que cet homme « l'avait autorisé à « dire que le jugement qui le concernait était bien rendu. A lui « demandé si Roussi l'avait aussi autorisé à parler de Lesur« ques, a répondu que Roussi ne l'avait pas autorisé à parler « de Lesurques. »

Six mois après, le 19 nivose an XIII, le même ecclésiastique va chez un notaire de Versailles et fait rédiger un acte dans lequel on lit :

« A requis ledit notaire de mettre au rang de ses minutes, à « la date de ce jour, l'original d'un écrit fait à Versailles le 9 « messidor an XII; ledit écrit timbré à Versailles aujourd'hui « et enregistré, à nous représenté par ledit sieur curé, et à sa « requête, annexé à la minute des présentes, après avoir été de « lui certifié véritable. Suit la teneur de l'annexe :

« *Versailles, ce 9 messidor an XII.*

« *J'ai decalere que le nome le Surque et innocen. Mes set « déclaration que je done à mon confesseur, il ne pouera la « la déclarer à la justice que sixe moi apre ma morte. Signé* Louis Béroldi. »

Ainsi, pendant son procès, Roussi ou Beroldi ne dit rien sur Lesurques. Après sa condamnation, et sur le point d'aller au supplice, il déclare devant un magistrat qu'il ne connaît point Lesurques, et il résulte manifestement de ses réponses qu'il n'a aucune révélation à faire en sa faveur. Cette déclaration est du 11; et, deux jours avant, le 9, il avait écrit et attesté par sa signature que Lesurques était innocent; mais cet écrit, il l'avait soigneusement dérobé à tous les regards, et, comme s'il appréhendait qu'on le lût et qu'on le discutât en sa présence, il prit ses mesures pour qu'il ne parût que six mois après sa mort.

Cette déclaration est la dernière qui ait été faite en faveur de Lesurques : en la réunissant aux précédentes de Dutrochat, de Couriol, de la Breban et des deux autres, sa famille persistait à dire et écrire que cet infortuné était mort innocent; qu'il n'avait été condamné que parce qu'il ressemblait à Dubosq; que tout ce qui avait été déposé contre lui ne pouvait s'appliquer qu'à Dubosq; qu'enfin il y avait eu sept condamnations capitales; que, d'après leurs propres aveux, les auteurs du crime n'étaient au nombre que de cinq à six; que l'on avait frappé une tête de trop, et que c'était bien certainement celle de Lesurques. On demandait en conséquence qu'il fût procédé à la révision de son procès, et que, si les lois n'autorisaient pas cette forme de procéder, on suppléât à leur insuffisance par une mesure législative.

Ces réclamations furent soumises à l'ancien Gouvernement, qui s'en fit rendre compte en 1806. Ce fut alors que M. Girodet, qui avait rempli les fonctions du ministère public dans les procès de Vidal, de Dubosq et de Roussi, fit, par ordre du grand juge, le travail dont j'ai précédemment parlé, et que M. de Collenel, chef de division au ministère de la justice, fit sur ce travail et sur les pièces de toutes les procédures qu'il eut sous les yeux un rapport dans lequel il discuta les faits allégués, les demandes formées par les pétitionnaires, et prouva qu'on ne pouvait accueillir leur supplique. Ces conclusions furent adoptées par décision du 6 août 1806. Je n'ai pas entre les mains et ne puis faire connaître le texte de cette décision.

Mais il fut reconnu, le fait est certain, que les lois existantes n'autorisaient pas la révision du procès de Lesurques, et que les circonstances particulières de cette affaire ne pouvaient déterminer à présenter une nouvelle loi en sa faveur.

Ces réclamations furent renouvelées en 1814, et il paraît qu'elles n'eurent alors aucune suite.

Dans ces derniers temps, différentes pétitions ont été adressées aux Chambres et renvoyées à M. le garde-des-sceaux. Dans l'une d'elles, on demandait que S. M. voulût bien réhabiliter la mémoire de Lesurques, et l'on prétendait que le droit de faire grâce à un condamné renfermait celui de réhabiliter sa mémoire.

D'après un rapport rédigé dans les bureaux du ministère, et dans lequel on reproduisit et l'on discuta encore toutes les circonstances de l'affaire, M. le garde-des-sceaux de Serre rendit, le 30 novembre 1821, la décision suivante :

« Admettre que la réhabilitation, dans ce sens qui déclarerait « un arrêt exécuté non avenu, dérive du droit de grâce, impli« que contradiction, puisque la grâce suppose l'existence de la « condamnation; puisque, dans l'espèce, la grâce ne peut avoir « d'objet, l'individu à gracier n'existant plus; puisqu'enfin la « grâce elle-même, dans sa plus grande étendue, n'a jamais « l'effet d'abolir en elle-même la condamnation.

« Il est reconnu que la disposition du Code d'instruction criminelle ne donne pas ici ouverture à une annullation d'arrêt. Dans l'état actuel de la législation et de la prérogative « royale, il n'y a donc rien à faire.

« On pourrait demander s'il est utile de proposer une loi « nouvelle pour les cas analogues. Le seul motif serait le très« petit nombre de familles frappées, dans l'un des leurs, par « un arrêt injuste, et soumises à l'effet de ce préjugé, qui ne « sera jamais entièrement détruit, parce qu'il exprime cette vé« rité morale que l'on participe à la honte comme à la gloire « de ses proches. Mais cet intérêt ne peut être mis en parallèle « avec l'inconvénient de remettre en question, après leur exé« cution, la vérité ou l'erreur des condamnations capitales, « lorsque les familles ne se présenteraient la plupart du temps « que longues années après l'arrêt, lorsque les preuves au« raient dépéri, et qu'il y aurait bien moins de probabilités « pour la manifestation de la vérité qu'au jour même de l'ar« rêt attaqué; lorsque ces demandes s'appuieraient presque « toujours ou sur la faveur, ou sur l'inimitié, ou sur la réac« tion, ou enfin sur un de ces mouvements d'opinion popu« laire plus passionnés encore. En résultat, pour une injustice « réelle reconnue et bien imparfaitement réparée, on ébranle« rait jusqu'en ses fondemens la justice elle-même. Signé H. « de Serre. »

Depuis cette décision, nouvelles pétitions aux chambres, nouveau renvoi à M. le garde-des-sceaux, et enfin mémoire imprimé et adressé au roi par la veuve et les enfans Lesurques.

Dans tous ces écrits, on soutient, comme dans les précédens, que Lesurques est innocent, qu'il a misérablement péri par suite d'une déplorable erreur, et l'on demande qu'il soit procédé à la révision de son procès.

On se fonde sur l'article 443 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel la révision peut avoir lieu lorsque deux personnes ont été condamnées pour le même crime, par deux arrêts différens, « et que les deux arrêts ne peuvent se « concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'au« tre des condamnés. » On prétend que cette disposition est applicable à Lesurques, parce que l'on soutient que sa condamnation est inconciliable avec celle de Dubosq, et que ce dernier ne peut être coupable sans que Lesurques soit innocent.

On est cependant forcé de convenir que cet article 443 n'accorde la révision que dans le cas où les condamnés existent et peuvent être remis en jugement; que Lesurques et Dubosq étant morts, on est, dans la rigueur du droit, non-recevable à exciper en leur faveur de cette disposition.

Mais ce que la loi actuelle défend, une loi nouvelle peut, dit-on, le permettre. On invoque les principes autrefois admis en cette matière et consacrés par l'ordonnance criminelle de 1670, on demande que, conformément à ces principes, Sa Majesté veuille bien proposer aux Chambres une mesure législative qui étende aux condamnés qui ont cessé de vivre le bénéfice de la révision que l'article 443 du Code n'accorde qu'aux condamnés actuellement vivans.

C'est à l'examen de ces propositions que se réduit la discussion de cette affaire.

(*La fin à demain.*)

(3) Rapport de M. Girodet, remis en 1806 au Gouvernement.

(4) Cette dernière partie de la la déclaration de la femme Alfroy était fausse. Cette femme avait été entendue en l'an V, devant le directeur du jury de Melun, et en l'an VI devant celui de Pontoise; et, devant ces deux magistrats, elle avait positivement désigné Lesurques comme un des assassins, dit qu'elle ne le confondait pas avec Dubosq, et, en preuve de son dire, elle avait signalé la différence qui existait entre ces deux individus; différence quant à la taille, à la couleur des yeux et des sourcils, à la teinte du visage, au plus ou moins d'embonpoint. Seulement elle a ajouté, dans sa dernière déposition, qu'elle avait ouï dire que, le jour de l'assassinat, Dubosq avait une perruque blonde, et qu'il faudrait le lui présenter avec cette perruque (5e liasse, pièce 22; 6e liasse, pièce 37).

(5) Procès-verbal des débats, 7e liasse, pièce 38.

(6) Rapport de M. Girodet, fait en 1806, page 37.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 27 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DE Mme TURPIN, VEUVE D'UN MEMBRE DE L'INSTITUT. — LEGS UNIVERSEL D'UNE FORTUNE DE 300,000 FRANCS AU PROFIT DE LA BONNE DE LA TESTATRICE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier)

Nous avons fait connaître l'exposé des faits produits par Me Lacan, au soutien de l'appel de Mlle Naudenot, sa cliente, et l'énumération des preuves morales et de celles tirées du testament considéré en lui-même, par lesquelles l'avocat se proposait de repousser la demande en nullité de MM. Chatel, héritiers de Mme Turpin. MM. Chatel et Gault, ainsi que Mlle Naudenot et M. Ténot, son conseil, sont, comme à la dernière audience, placés dans les tribunes réservées.

La Cour, sur la demande de Me Lacan, fait apporter du greffe de la Cour la minute du testament qui a été déposé pour l'instance criminelle.

Me Lacan, discutant les divers ordres de preuves par lui annoncées, s'exprime ainsi :

Je m'explique d'abord, Messieurs, sur les preuves morales de la sincérité du testament.

Et d'abord, il est constant qu'en septembre 1848, Mme Turpin a fait un testament. Mme Flourens a dit dans sa déposition « que Mme Turpin lui avait appris ce fait à cette époque, et en du ton d'une personne qui croyait avoir bien rempli son devoir. »

Or, le testament est écrit sur un timbre dont le filigrane est de 1848, et il est daté du 27 juillet 1848. La déposition est bien précise, et le fait reste bien établi.

Ceci posé, qui devait trouver place dans ce testament? Est-ce la famille, pour laquelle Mme Turpin avait plus que de la différence, avec laquelle elle n'avait jamais correspondu, si n'est avec M. Constant Chatel, qui avait reçu d'elle, depuis 1840, sept lettres seulement, des plus indifférentes, parmi lesquelles une lettre de reproches sur un abus de confiance qu'elle soupçonnait de sa part; une autre à l'époque des journées de juin, dans les termes les plus froids; une autre enfin, en 1849, où elle le plaisantait cruellement, animée qu'elle était de vieux ressentimens qui ne permettaient pas plus de le comprendre dans le testament que les autres membres de la famille.

On a vu, en effet, que Me Ducloux disait dans sa lettre à M. C. Chatel, du 6 avril, « que Mme Turpin n'avait jamais manifesté de vives sympathies pour sa famille, » et dans sa déposition, « qu'elle lui avait souvent dit que sa famille n'aurait rien d'elle, et qu'il était convaincu de la sincérité du testament. » — M. Camus a déposé aussi : « Mme Turpin m'a souvent dit : Ma famille n'aura jamais rien de moi ; s'ils venaient ici, je ferais apporter tous les titres, je mettrais le feu à ma paillasse, et je brûlerais tout, et moi avec. » — M. Mariolles « Un jour Mme Peltier lui dit devant moi : Ne vous serait-il pas agréable de voir quelques membres de votre famille? Mme Turpin répondit par une menace épouvantable, et donna, le jour même, l'ordre à sa domestique de ne plus recevoir Mme Peltier. » M. Mariolles rend compte encore des précautions et des ménagemens que l'on crut devoir prendre pour faire connaître à Mme Turpin l'arrivée et le contenu de deux lettres de M. Victor Chatel, relatives à une maladie de M. Chatel aîné, et de l'ordre que donna Mme Turpin, qui restait fort indifférente à ce sujet, de brûler ces deux lettres. Plusieurs autres personnes, de l'intimité de Mme Turpin depuis vingt et quarante ans, telles que Mme Peltier mère, M. Peltier, M. Dien, rendent compte de faits semblables de la part de Mme Turpin, qui leur disait « que ses héritiers n'auraient rien, qu'ils n'avaient pas besoin de sa successjon, qu'ils étaient millionnaires. »

Trois témoins, à la vérité, Mme Flourens, M. et Mme Misbach, ont dit que, bien qu'elle vécût en mésintelligence avec sa famille, Mme Turpin avait déclaré qu'elle ne déshériterait pas ses parens. Mais ces dépositions isolées ne peuvent prévaloir sur celles des personnes qui approchaient le plus Mme Turpin, sur les inductions de la correspondance.

Les héritiers eux-mêmes n'ont jamais prétendu que Mme Turpin eût pour eux des dispositions favorables. Pressés par le notaire de se présenter après le décès, ils se sont abstenus, exprimant hautement la pensée qu'il devait y avoir un testament qui les déshéritait.

Faut-il s'étonner que ce testament n'ait pas reproduit ce que les héritiers prétendent avoir été le dessein invariable de Mme Turpin, c'est-à-dire des dispositions pour l'hospice de Vire, pour l'entretien du tombeau de son mari, pour les soins à donner à ses chiens?

Mme Turpin peut bien avoir eu des intentions à cet égard et même les annoncer; mais elle ne les avait pas réalisées à l'époque de la révolution de Février et des journées de juin, ayant fait son testament en septembre 1848, elle disait à tout le monde, dans les derniers temps de sa vie, « qu'elle avait « encore quelques petites choses à faire, mais que peut-être « elle n'aurait pas le temps de les faire, » faisant ainsi allusion, peut-être, à ses anciens projets.

MM. Camus, Misbach, Mariolles, le docteur de Bois-Duval, Hainguéré, Mmes Comte, Hamon, Laurent, rappellent, dans leurs dépositions, les projets, les intentions de ce genre dont leur a parlé Mme Turpin; mais il résulte de leurs déclarations que Mme Turpin en était restée sur ces simples projets, surtout depuis la révolution de Février. M. le docteur de Bois-Duval dit « qu'elle était d'un esprit bizarre et *oscillateur;* » Mme Comte, pour le dire ici en passant, déclare, contrairement à la lettre du sieur Périlles, « qu'elle n'avait jamais vu le testament, » et Mme Hamon « que Mme Turpin, huit jours avant sa mort, appela tous ses locataires, » ce qui sert de réponse à l'accusation de séquestration.

De tous ces documens, il faut conclure que, quelles qu'aient été les intentions de Mme Turpin sur les dispositions dont il s'agit, elle y avait évidemment renoncé, et que son testament ne pouvait pas plus contenir ces dispositions qu'aucune autre au profit de la famille.

Nous disons maintenant que le legs universel au profit de Jeannette se justifie par les services de celle-ci et par l'affec-

tion que lui portait sa maîtresse. D'abord, il ne faut pas tant s'indigner, surtout par le temps d'égalité où nous vivons, de ces legs faits à des domestiques: je rappellerai à cet égard ce legs de 7 à 800,000 francs fait à ses deux servantes par M. Piet, cet homme si pieux, conseiller à la Cour de cassation. Ce legs a donné lieu à un procès; mais il n'était que l'acquit de la dette de la reconnaissance de la part du testateur, il a été maintenu.

Quant à Jeannette Naudenot, fille honnête d'une famille honnête, recommandée par une foule de bons certificats, parmi lesquels celui du curé de Puzey; placée depuis neuf ans au service de Mme Turpin, qui avait en elle toute confiance, qui lui avait déposé des diamans, de l'or, des bijoux (à l'époque du décès, 9,800 francs en or ont été trouvés); parlait toujours d'elle dans sa correspondance, qui lui écrivait quelquefois ses lettres, Jeannette Naudenot a recueilli de toutes parts les meilleurs témoignages. C'est d'abord le certificat de Mme Flourens, constatant « qu'elle a toujours été pleine de soins et de bons procédés pour Mme veuve Turpin; » c'est la lettre de M. Ducloux adressée aux héritiers, et ce qu'il leur exprime sur la dette de reconnaissance qui leur incombe envers elle, s'il n'y a pas de testament; ce sont enfin les déclarations faites à l'instruction.

Ici nous rencontrons M. Ducloux, notaire : « J'ai souvent dit à Mme Turpin qu'elle était heureuse d'avoir près d'elle une fille comme Jeannette... J'ai admiré le calme de celle-ci, lorsque le testament a été trouvé; je n'ai vu en elle nulle trace d'inquiétude, ni à ce moment, ni depuis... Je l'ai engagée à transiger, lorsqu'il n'était encore question d'attaques contre le testament que pour raison d'influences exercées sur la testatrice. « Non, m'a-t-elle répondu avec une dignité parfaite, c'est la volonté de ma maîtresse, je m'y conformerai. » Quoique très religieuse, elle a voulu aussi que la volonté de sa maîtresse fût exécutée, quant à la défense de présenter le corps à l'église, idée que j'avais moi-même combattue vingt fois avec Mme Turpin elle-même, mais sans succès. Si le testament est faux, le coupable ne peut être Jeannette, qui ne sait que signer son nom. On a parlé de séquestration; j'ai toujours été reçu, quand je me suis présenté chez Mme Turpin, même sans me faire annoncer; et j'y voyais toujours soit son médecin, soit des amis... »

Mmes Peltier, Mme Gérard, Mme Lepecq, M. Latour, M. Pichon sont unanimes sur les bons soins de Jeannette pour sa maîtresse. « Je n'ai que ma pauvre Jeannette et mes pauvres petits chiens, disait-elle à Mme Gérard. C'est Jeannette qui recevra mon dernier soupir; il est naturel que je fasse quelque chose pour eux. » Elle disait à Mme Lepecq : « Jeannette est un peu bigote, mais c'est une bonne dévote et je n'en souffre pas. Elle serait bien malheureuse de me perdre, etc. »

Ajoutons que, durant sa détention, Jeannette a reçu plusieurs lettres, notamment une de M. le commandeur de Machado; lettres qui, par l'empressement de leurs auteurs à la consoler, à l'engager à avoir foi dans la justice, font preuve de l'estime qu'on avait conservée pour elle.

A ces témoignages si nombreux, si concordans, on oppose deux dépositions émanées de M. Phiquepal d'Arusmont et de sa fille. M. Phiquepal d'Arusmont avait introduit sa fille auprès de Mme Turpin. En partant pour un voyage en Amérique, il avait remis dix francs à Jeannette, en la priant de ne pas oublier le père et la fille près de Mme Turpin; ce cadeau avait été pour celle-ci un motif de ressentiment contre eux. M. Phiquepal d'Arusmont, au surplus, homme peu recommandable, avait été condamné correctionnellement; il avait perverti par de fausses doctrines des jeunes gens qui lui avaient été confiés par leurs familles. A son retour, il fut, ainsi que sa fille, assez mal reçu par Mme Turpin. Il était difficile que les dépositions de l'un et de l'autre fussent favorables à Jeannette, aussi ne peut-on s'étonner que le père, après avoir expliqué qu'il n'avait donné les dix francs à Jeannette que pour rémunérer la peine qu'elle avait prise de l'aider dans les préparatifs de son voyage, qui datait alors de douze ans, ait ajouté : « Sans doute Jeannette a cru devoir me nuire dans l'esprit de Mme Turpin... Je sais que Mme Turpin n'aimait pas Jeannette, qu'elle s'en plaignait et qu'elle ne la gardait que dans la crainte d'en rencontrer une pire». Et Mlle Phiquepal d'Arusmont : « J'ai su par les parens de Mme Turpin que Jeannette avait hérité de tout; j'en ai été fort surprise, vu que Jeannette était pour elle un objet de déplaisir, je suis certaine qu'ele ne l'aimait pas; » déposition qui renferme la preuve qu'elle est faite sous l'influence des héritiers et de la rancune personnelle de la déposante.

Cependant on fait intervenir une dame Hamon, qui dit que Mme Turpin se plaignait du caractère rancunier de Jeannette, laquelle boudait quelquefois quinze jours durant. Observons que Mme Hamon avait favorisé un déménagement furtif d'un locataire, que Jeannette lui avait fait donner congé, mais que les héritiers l'ont conservé dans la maison; et faisons remarquer que c'était seulement dans des momens de mauvaise humeur, et sans y attacher aucune portée, que Mme Turpin, femme du caractère le plus fantasque, faisait ces plaintes sur le compte de Jeannette. C'est ce qui ressort des dépositions de Mme Rousseau et de Louise Chollot... « Tous ces reproches, dit la première, étaient sans portée... — Un instant après, dit la seconde, elle rappelait Jeannette, et lui demandait pardon comme un enfant. »

Ainsi donc se trouve établi et justifié, malgré les objections puériles, le choix qu'avait fait Mme Turpin. Qui donc, à raison même des sentimens religieux de Jeannette, pouvait lui offrir plus de garanties que celle-ci pour l'exécution de ses volontés, pour l'entretien de son tombeau, qui n'a été solitaire que pendant la détention de Jeannette, pour les soins à donner aux animaux, auxquels elle pensait en effet, en écrivant à M. Ténot, le jour même de son arrestation, pour le supplier de faire en sorte qu'ils ne fussent pas abandonnés.

Mais voici des faits plus positifs.

M. Camus déclare en substance : « Frappé des soins que Jeannette avait donnés à sa maîtresse, j'ai désiré que ma fille, nouvellement mariée, la prît à son service... Elle nous a répondu que déjà plusieurs personnes des amies de Mme Turpin lui avaient fait la même proposition; mais elle espérait que sa maîtresse ne l'avait pas oubliée, et, avant de nous rendre réponse, elle désirait connaître le testament. La famille de Mme Turpin, est venue me voir, elle m'a parlé du procès qu'elle voulait faire à Jeannette. J'ai dit que je croyais le testament bon, et Jeannette incapable de commettre un faux. Je crois à la sincérité du testament, et je me l'explique par ce fait que Mme Turpin n'ayant indirectement fait proposer de l'épouser, proposition que je n'acceptai pas, aura par dépit fait ce testament, dont la date est du surlendemain de mon refus. »

Mme Flourens : « Mme Turpin m'a dit, il y a sept à huit mois, qu'elle laissait de bonnes rentes à Jeannette. » Déclaration faite le 1er mai 1849, et se reportant ainsi en septembre ou octobre 1848. Mme Flourens a répété cette déclaration dans l'instruction. « Mme Turpin, dit-elle, avait agi, suivant son expression, de manière à ce que tout le monde fût satisfait. Je laisse des rentes à Jeannette, ajoutait-elle. » Enfin, un peu plus loin, Mme Flourens précise encore mieux l'époque du testament, au mois de septembre 1848.

Jamais, comme on le voit, Mme Turpin ne parle d'un autre légataire que Jeannette. A supposer pourtant que celle-ci ne dût venir que sur le second ou le troisième plan, après l'hospice, par exemple, sans doute Mme Turpin en eût parlé. Qu'importe maintenant que Mme Flourens, ennemie des déplacemens de fortune, Mme Flourens, qui avait conseillé à Jeannette de prendre la détermination, assurément fort imprudente, de s'en fier à la générosité des héritiers, ait manifesté plus tard sa surprise du legs universel fait à Jeannette? Les dépositions restent, ainsi que les propos mêmes de Mme Turpin...

M. le premier président : Me Lacan, comment expliquez-vous ces mots : « Tout le monde sera satisfait? »

Me Lacan : Ces mots ne s'appliquaient pas assurément à une fondation pour l'hospice, à l'entretien du tombeau; ils n'étaient qu'une dérision à l'adresse des héritiers. D'ailleurs, en s'exprimant ainsi, Mme Turpin parlait en même temps des bonnes rentes qu'elle laissait à Jeannette. Les paroles de Mme Turpin conservent donc toute leur portée, considérées isolément ou rapprochées de la déposition de M. Camus, ou combinées avec les autres faits et les dépositions.

A côté de ces premières preuves morales s'en présentent d'autres, parmi lesquelles je signale d'abord le lieu où a été trouvé le testament.

Mme Turpin décède le 3 avril à deux heures du matin; les scellés sont apposés à huit heures; le 16 on trouve sous les scellés le testament dans un des meubles de Mme Turpin. Est-ce qu'il n'y a pas là la démonstration de la sincérité de l'acte? A entendre les héritiers, qui s'inspirent des allégations de M. Pérille, la première perquisition, faite le 3, a été minutieuse, il était inutile de provoquer celle du 11; Jeannette en a profité pour introduire le testament dans la table de jeu. Ce système n'est plus soutenable après l'arrêt de la Cour d'assises; mais, sans invoquer la fin de non recevoir, voyons sur ce point la déposition de M. Pérille. On y lit ce qui suit :

« La bonne nous a dit : « Nous allons entrer au salon... — Mais il n'y a rien, ai-je dit, dans ce salon, excepté une table à jeu. » Elle insista, M. le juge de paix m'a fait ouvrir la porte, et nous sommes entrés tous. Tandis qu'il visitait les placards, et que j'étais les mains dans les poches, la demoiselle Naudenot s'est approchée de la table à jeu, l'a fait tourner sur sa vis. « C'est bien inutilement que vous cherchez, lui ai-je dit, il n'y a que quelques mauvais papiers. » Au bout d'un instant, elle levait le bras en l'air, en disant : « Voilà, je crois, un papier plié. » C'était le testament; M. le juge de paix en donna lecture, et, m'asseyant à la table de la salle à manger, j'ai constaté son état; au lieu de faire dire à M. le juge de paix : « nous avons trouvé le testament, » j'aurais dû lui faire dire : « il nous a été présenté, etc. »

« Mais, ne croyant pas alors à la fausseté du testament, ne présumant pas qu'il pourrait être attaqué, je me suis servi des termes habituels. »

C'est cette déposition qui a servi de prétexte aux poursuites dirigées contre Mlle Naudenot, déposition cependant essentiellement mensongère. En effet, la première perquisition avait dû être superficielle, surtout dans une table à jeu de salon; aussi M. Ducloux, écrivant aux héritiers, leur disait « qu'une recherche plus minutieuse au domicile mortuaire ferait peut-être découvrir un testament. » C'est M. Pérille lui-même (sa lettre du 13 avril en fait foi) qui se pourvoit en référé pour faire ordonner la perquisition nouvelle réclamée par Jeannette. Est-ce que cette démarche, de la part de cette dernière, avait quelque chose de suspect? Tout le monde lui avait dit que Mme Turpin avait annoncé avoir fait un testament; Mme Flourens, en particulier, conseillait le 6 avril à Marguerite Naudenot une recherche plus minutieuse.

Quant à la perquisition en elle-même, que s'est-il passé? Jeannette, dès la veille, par le conseil de M. Ducloux, invite M. Mariolles à s'y trouver; elle ne craint pas d'appeler des témoins. M. Mariolles ne peut venir; mais la recherche se fait en présence du juge de paix, du commis-greffier, de Jeannette et de M. Carpentier, clerc de M. Ducloux.

Ce n'est pas Jeannette qui, la première, s'approche de la table à jeu, laquelle n'était pas une table tournant sur sa vis, mais une table à coulisse; ce n'est pas elle qui ouvre le tiroir, c'est M. Carpentier qui l'entr'ouvre, qui n'y voit que des jetons, des vieux papiers, des fouillis, et qui passe outre. Alors seulement, Jeannette s'approche, ouvre le tiroir en entier, et y voit, au fond, le papier timbré plié en quatre; c'était le testament. La déposition de M. Carpentier est entièrement conforme à ces détails.

« Il a, dit-il, abandonné l'examen de la table après un examen des plus superficiels. Jeannette, ajoute-t-il, demanda, après la découverte, que l'on continuât les recherches pour voir s'il n'y avait pas un autre testament. Je crois qu'on les a continuées, mais très superficiellement. Je n'ai fait alors aucune remarque sur l'état apparent de ce testament. »

Ce n'est pas tout : quelle est alors la conduite de M. Pérille? Le testament vient d'être remis, sous ses yeux, à M. le juge de paix. M. Pérille exprime-t-il quelque étonnement, quelque doute? Nullement; son procès-verbal porte même : « Nous avons trouvé le testament dans le dessous d'une table à jeu. » Peut-il prétexter qu'il ne croyait pas alors à la fausseté du testament, et qu'il s'est servi des termes usuels? Il en résulte encore avec plus d'évidence que la première recherche dans le tiroir était incomplète, et que le testament avait pu se trouver dans le fond de ce tiroir.

Quand M. Pérille change-t-il de langage? c'est lorsqu'il apprend que Jeannette confie ses intérêts à M. Ténot. Alors, le 18 avril, il écrit cette lettre où il prétend que Mme Comte a vu et tenu un autre testament; ce qui n'était qu'une fable ayant pour but d'amener M. Ténot à une composition, de l'effrayer sur les conséquences de la production de ce nouveau testament. En effet, Mme Comte a déclaré que Mme Turpin lui avait souvent parlé de ses intentions de tester, mais qu'elle, dame Comte, n'avait jamais vu de testament.

C'est cependant sur cette déclaration que les adversaires ont bâti leur système d'attaque.

M. le juge de paix, présent lui-même à la perquisition, a déclaré, devant la Cour d'assises, qu'il n'a pas eu de doute sur la sincérité du testament, et que tout ce qu'il a su depuis à cet égard lui est venu de M. Pérille.

La Cour n'oublie pas, en outre, que le jour même de la découverte du testament, Mlle Naudenot a écrit à sa mère, en lui apprenant cette nouvelle, avec ce ton de candeur et d'innocence qui excluent la pensée que ce jour même elle aurait commis le crime de supposer un testament.

Qu'importe que cet acte ait été trouvé dans le tiroir d'une table de jeu? Rien n'est plus naturel. En effet, Mme Turpin pouvait devenir malade; son testament, déposé dans un secrétaire ou tout autre meuble d'un usage journalier, pouvait être aperçu facilement et détourné; il était beaucoup plus en sûreté dans le tiroir de la table de jeu. Mme Turpin avait bien pu déposer dans un meuble ordinaire ses testamens de 1823 et 1834, devenus caducs par le décès de son mari; mais elle avait intérêt à mieux dissimuler celui qu'elle faisait en 1848.

Voyons maintenant, surabondamment, s'il était possible que ce testament émanât d'une autre personne que de Mme Turpin? On s'est efforcé de faire peser des soupçons sur Jeseph Naudenot, soupçons qui n'ont pas eu de durée. Mais il n'y avait aucune solidarité entre Joseph Naudenot et sa sœur, qu'il voulait prendre pour dupe, par qui il a été chassé, ainsi que l'attestent plusieurs lettres, notamment une de Marguerite Naudenot, datée du 20 septembre 1849. Joseph Naudenot a été successivement condamné à deux mois de prison et à sept ans de réclusion; mais ces faits sont bien postérieurs à l'envoi en possession, ils ne se rapportent pas à cette époque du prétendu faux, où un lien de fer aurait enchaîné le complice au coupable. Depuis, Charles Naudenot a été aussi arrêté, le 11 mars 1850, malgré ses antécédens irréprochables, attestés par son maître, aubergiste à Ozouer, dont il tenait les écritures depuis sept ans; Charles Naudenot, qui n'avait pour tout bien alors que 20 francs, argent comptant, et une créance de 400 francs, et qui, par cela seul qu'il était venu à Paris visiter sa sœur, et que son écriture présentait quelque similitude avec celle du testament, fut accusé de faux, mais qui fut mis en liberté sur la déclaration la plus favorable de la part de son maître, lequel s'empressa de venir le chercher pour le reconduire à Ozouer.

Après l'exposé, l'énumération, la démonstration des preuves morales de la sincérité du testament, nous arrivons à l'examen de l'état matériel de cet acte, de ses dispositions, de son style, de son orthographe, de son écriture.

On a prétendu y reconnaître des taches de graisse, qui attesteraient la détention de l'acte de la part de cette fille, qu'on appelait d'abord fille de confiance, et, plus tard, une grossière servante. Pour moi, je n'y ai point vu ces taches; la Cour peut s'assurer elle-même qu'elles n'y existent pas; et d'ailleurs, serait-il étonnant que les plis d'une feuille, qui a passé par une foule de mains, qui avait pu, auparavant, séjourner d'abord dans la poche de Mme Turpin, puis qui était restée dans la table de jeu, fussent devenues un peu sales?

Quant à l'espèce de feuille qui a servi au testament, elle porte dans le filigrane les mots *timbre royal*, ce qui indique qu'elle avait été achetée en 1848, époque à laquelle on cessa de fabriquer avec ce titre, en le remplaçant par les mots *timbre national*. Un faussaire opérant le 27 juillet 1848, date de l'acte, ne se serait pas avisé sans doute de faire le testament d'une personne encore vivante. C'est donc bien en 1848, et non, comme le prétendaient les héritiers, entre le 3 et le 16 avril 1849, après le décès, qu'a été fait le testament. Mme Flourens d'ailleurs n'a-t-elle pas dit que cet acte lui avait été annoncé par Mme Turpin vers le mois de septembre 1848, comme remontant par sa date à un mois auparavant, c'est-à-dire fin juillet de cette année?

Il semble, au surplus, que la Providence réserve quelquefois à l'innocence des moyens de confondre d'injustes accusations. Voici une découverte toute récente qui établit, sur le point dont il s'agit, la plus complète évidence.

Nulle autre feuille de timbre n'a été trouvée chez Mme Turpin. Comment s'était-elle procurée celle du testament? Personne, ainsi que l'ont démontré les débats de la Cour d'assises, n'avait été chargé de faire pour elle cette emplète.

Or, il y a, dans le 12e arrondissement, où demeurait Mme Turpin, cinq bureaux de débit de papier timbré; il s'en trouve un notamment dans la rue Saint-Victor, 24, c'est-à-dire sur le chemin que suivait Mme Turpin quand elle allait visiter Mme Flourens au Jardin-des-Plantes. La domestique de la buraliste s'est parfaitement souvenue qu'au mois de juillet 1848 (époque où le bureau avait été transporté de la rue des Boulangers à la rue Saint-Victor) une dame âgée, figure maigre, nez d'une dimension peu ordinaire, très sourde, qui l'avait priée de s'approcher de son oreille pour lui parler, lui avait acheté une feuille de papier timbré. Ces indications diverses sont tout le portrait de Mme Turpin. Nous avons donc fait constater le fait par procès-verbal d'huissier, M. Osselet, qui est attaché à la Cour comme audiencier, et nous produisons aujourd'hui ce procès-verbal; et, au besoin, nous concluons subsidiairement à une enquête sur ce fait.

Quant aux dispositions en elles-mêmes, est-il surprenant que Mme Turpin ait défendu de présenter son corps à l'église, lorsque déjà, dans ses testamens de 1823 et de 1834, elle avait inséré semblable défense; lorsqu'il est constaté par la déposition de Mme Lassaigne, sa locataire, que Mme Turpin lui avait dit qu'elle mettrait cette clause dans son testament; lorsqu'enfin Jeannette, personne si pieuse, ne pouvait, par aucun motif, être suspectée d'avoir imaginé cette clause?

S'étonnera-t-on davantage du legs si important qui lui est fait? Cette disposition n'était-elle pas toute naturelle, à raison des relations réciproques de Mme Turpin avec sa famille et avec Jeannette? Et n'y aurait-il pas un peu trop de maladresse à supposer un legs de 300,000 francs, plutôt que de s'en tenir aux bonnes rentes qui auraient pu exister dans un autre acte?

D'un autre côté, le legs de 2,000 fr. fait au dernier portier restant au moment du décès n'est-il pas au nombre de ces legs qu'on fait dans l'usage aux domestiques? Et puis il faut se souvenir que le portier Jumeau avait fait bravement son devoir, au mois de juin 1848, en défendant la maison dont la garde lui était confiée; qu'il avait reçu deux coups de baïonnette, dont un avait déchiré son habit, et qu'il regardait lui-même les 2,000 fr. comme la récompense du danger qu'il avait couru.

Enfin, si Mme Turpin a recommandé que « sa bonne ne fût pas tracassée par ses héritiers », cette disposition n'était que la reproduction d'une autre toute pareille insérée par M. Turpin dans son testament de 1823.

Nous passons au style du testament; on l'a trouvé trop laconique, on a blâmé la grossièreté de ses formules et l'ordre des dispositions.

Mais le laconisme était dans les habitudes de Mme Turpin; depuis 1823, elle n'a jamais, ni dans ses lettres, ni dans aucun autre écrit, dépassé le premier feuillet. — Puis, si elle a dit qu'elle ne voulait pas que son corps fût exposé à sa porte ni présenté à l'église, si on a, en plaidant sur ce fait, enflé la voix pour lui donner une couleur plus marquée, c'est qu'on n'a pas pris garde qu'elle a fait les mêmes recommandations, et dans les mêmes termes, dans les testamens de 1823 et de 1834. Enfin, il est absolument sans intérêt que, dans ces testamens et dans celui de 1848, elle ait donné successivement la première et la dernière place à ce qui concernait ses funérailles.

Une dernière remarque à faire sur le style se rapporte à la fréquence de redondances employées par Mme Turpin. Ainsi, dans le testament, les mots *tout* et *toute* sont répétés plusieurs fois en quelques lignes; dans une lettre à M. Camus, le mot *bien* est répété jusqu'à sept fois; dans une autre lettre à M. Chatel, c'est le mot *pour* qui figure très fréquemment.

L'un des objets de notre examen est encore l'orthographe des mots du testament; je dois entrer à cet égard dans des détails fastidieux, la Cour les pardonnera aux nécessités de la cause. Nous vous avons distribué, à ce sujet, Messieurs, un *fac-simile* du testament et de vingt-cinq pièces de comparaison, et c'est sur ce tableau que les détails dans lesquels je vais entrer doivent être suivis et contrôlés.

En première instance, des corps d'écriture ont été faits par Charles Naudenot, Jumeau et sa femme, tour à tour arrêtés et accusés; des ressemblances ont été signalées dans les écritures, la femme Jumeau a fait sept des fautes d'orthographe du testament. Les ressemblances ont détourné l'attention du point essentiel, qui devait consister dans la comparaison des écritures de Mme Turpin seule. Quatre experts ont été nommés pour la vérification : M. Oudart, Saint-Omer, Durnerin et Favarger. Les adversaires s'opposaient, aussi bien que nous, à cette expertise, ils en signalaient les dangers; nous rappelions aussi l'opinion de M. Bellot, professeur à Genève, qui se récrie contre l'insignifiance et l'absurdité du mode de preuve emprunté à une telle vérification.

S'il était des experts qui disent être convaincus de ces vérités, c'était sans contredit ceux qu'on avait ainsi désignés. Ainsi, en 1835, dans le procès La Roncière, MM. Oudart, Saint-Omer, Durnerin, attribuaient à Mlle de Morel des lettres qui furent reconnues n'être pas émanées d'elle. Dans l'affaire Rivière, en 1836, M. Saint-Omer affirmait que le testament était d'une demoiselle Guyet; l'erreur de M. Saint-Omer fut proclamée par la justice. A l'occasion de l'affaire Grimardias, portée devant la Cour d'assises de la Seine, la *Gazette des Tribunaux* du 24 octobre 1837 disait : « L'expert-écrivain, M. Oudart, à l'examen duquel les pièces furent confiées, a donné un nouvel exemple des nombreuses erreurs de l'art de l'expertise en écriture. Il a été plus loin que l'accusation et a déclaré que les trois pièces produites par Grimardias étaient fausses. Il a été reconnu depuis que ces pièces étaient sincères. » Et à la suite du débat, M. le président ajouta : « M. l'avocat-général, nous n'en doutons pas, sera le premier à regretter la fatalité qui a fait rester les accusés pendant six mois en prison. »

Ces erreurs, ainsi que celle commise par MM. Oudart, Saint-Omer, Durnerin, dans l'affaire Bertheau, jugée contrairement à leur avis par la 2e chambre de la Cour, le 13 janvier 1842, bien qu'elles leur ôtent assurément le droit d'affirmer résolument, ne les empêchent pas d'être toujours intrépides dans leurs déclarations.

Voyons-les, au surplus, à l'œuvre dans la cause. Ils ne savaient pas un mot de l'affaire, des preuves morales de la sincérité du testament, ils savaient seulement que le jugement parlait de présomptions graves, et qu'une personne était arrêtée. C'est sous l'influence de cette situation qu'ils ont fait leur travail, et nous ne sommes que trop autorisés à conclure que, s'il faut plaindre des hommes honorables condamnés à user leur intelligence dans des appréciations de lettres et de jambages, il faut plaindre encore davantage ceux dont le sort dépend de la décision de ces hautes difficultés.

Entrons donc, il le faut, dans la discussion de ce travail.

(Nous ne pouvons donner en entier les comparaisons établies et discutées par Me Lacan; ce serait un labeur infini; il suffira d'ailleurs de signaler les principaux élémens de cette démonstration.)

En fait d'orthographe, Mme Turpin ne suivait aucun principe : elle écrivait *francs* ou *frencs* ou *frances*; le mot *testament* est écrit quelquefois correctement, quelquefois *testamant*; elle écrit *paine* au lieu de *peine*, *traquasseront* au lieu de *tracasseront*, *cept* au lieu de *sept*. Ces fautes et d'autres dans le testament rentrent dans la catégorie de celles que commettait ordinairement Mme Turpin, et le nombre des fautes d'orthographe est constamment proportionnel à celui des mots qu'elle écrit : c'est ainsi que, dans une lettre qui renferme 65 mots, il y a 14 fautes d'orthographe, et dans une autre de 73 mots, il y en a 17.

Me Lacan démontre ainsi, par une foule de détails sur les mots du testament et les pièces de comparaison, que l'orthographe du testament de 1848 est en harmonie avec l'orthographe habituelle de Mme Turpin. Qu'importe, après cela, que d'autres personnes, dans une condition semblable à celle de Mme Turpin, aient commis les mêmes fautes?

Du reste, les personnes qui avaient vu le plus souvent l'écriture de Mme Turpin, telles que M. Ducloux, M. Mariolles, ont déposé qu'elles croyaient à la sincérité de l'acte, comme émané de sa main. Les héritiers eux-mêmes n'accusent pas d'abord le testament de n'être pas écrit et signé par Mme Turpin; ils parlent de suggestion, de séquestration, c'est-à-dire qu'ils reconnaissent par là même que l'auteur de cet acte est bien Mme Turpin. M. Delarue, leur expert, leur conseille de transiger, après leur avoir remis son rapport entièrement favorable à l'acte.

Me Lacan s'explique ensuite sur la lecture du testament, sur la physionomie générale de cette écriture, sur les inductions favorables à tirer des pièces de comparaison. Il fait remarquer que là où M. Delarue avait vu, par l'appréciation de retouches et reprises de certains mots, un indice de sincérité, les nouveaux experts ont vu un indice de faux. Il signale la similitude des mots écrits par Mme Turpin avec certains accens et apostrophes fort singulièrement placés, tels que *L'ouise*, *dé mander*; il combat les prétendues dissemblances existant entre les pièces et le testament dans certaines lettres majuscules ou minuscules, et dans la variété de leur emploi par Mme Turpin. Enfin, bien que ces développemens soient fort étendus, Me Lacan fait observer qu'il a poussé aussi loin que possible son examen particulier, mais qu'il ne saurait passer en revue les 328 lettres du testament.

Après quelques autres observations sur la signature et sur le paraphe de Mme Turpin dans cet acte, Me Lacan résume les divers points de cette laborieuse argumentation, et les preuves multiples et diverses qu'il apporte à l'appui de l'appel interjeté par Mlle Naudenot.

Faut-il maintenant, dit-il en terminant, m'expliquer sur les articulations que les adversaires ont osé produire contre ma cliente? A les entendre, au mois de juillet 1848, Mme Turpin n'était pas saine d'esprit. Nous leur portons le défi de maintenir cette articulation; il n'est pas un témoin qui l'ait confirmée. Jeannette, disait-on encore, séquestrait sa maîtresse; l'instruction a démontré le contraire, et on y a vu qu'à l'égard de la famille il n'était pas nécessaire de recourir à la séquestration de Mme Turpin, qui faisait jeter au feu les lettres de M. Victor Chatel.

Voilà, Messieurs, toute cette affaire. Il s'agit de savoir si l'héritage de Mme Turpin deviendra la proie d'une famille qui, même après le décès, a montré plus que de l'indifférence pour sa mémoire; il s'agit de savoir si une pauvre fille, après de si cruelles épreuves, tiendra cette fortune qu'elle était si loin de désirer et d'espérer.

Quant à moi, je lui rends ce public témoignage que jamais elle n'a faibli dans sa résolution, qui pour elle est une espèce de religion, de respecter et faire respecter les volontés de sa maîtresse, et qu'elle a toujours été animée d'une noblesse de sentimens que ses adversaires doivent lui envier. A vous désormais, Messieurs, d'étendre sur elle votre justice et votre protection, de rétablir la vérité à la place de l'erreur, de dissiper enfin ces fatales préventions qui ont accablé Mlle Naudenot. Sous l'empire de cette espérance, je dépose avec une entière confiance en vos mains les intérêts de ma cliente.

Me Senard commence, malgré l'heure fort avancée, sa plaidoierie pour les héritiers Turpin. A trois heures et demie, l'audience, commencée à dix heures, est levée, et la plaidoierie de Me Senard continuée à lundi prochain. Nous en rendrons compte dans un seul article.

JUSTICE CRIMINELLE

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Trauers, lieut.-colonel du 24e de ligne.

Audience du 27 janvier.

AFFAIRE DU CARABINIER GUTH. — ASSASSINAT DU CAPITAINE TERREN.

Il y a huit jours à peine un grand crime fut commis à Versailles et jeta dans la consternation tout le régiment de carabiniers, caserné aux Petites-Ecuries dépendantes du château. Un capitaine, aimé et estimé de ses chefs comme de ses subordonnés, venait d'être assassiné, en présence de plusieurs de ses camarades, par un militaire placé sous son commandement. C'était le capitaine Gaspard-Eugène Terren, né à Bordeaux, entré au service comme enfant de troupe et élève trompette, et qui, par son excellente conduite et ses loyaux services, avait obtenu le grade de capitaine commandant du 1er escadron du 1er régiment de carabiniers. Le capitaine Terren était l'unique soutien de sa mère, à laquelle il faisait une pension de 120 francs par mois, prélevée sur son modeste traitement.

Blessé à mort le 18 janvier dernier, à trois heures de l'après-midi, le capitaine Terren fut apporté à l'hôpital militaire de Versailles, où il reçut les soins les plus empressés de M. le docteur Godard, chirurgien-major principal des armées, attaché à cet hôpital. Dix heures après, le malheureux capitaine rendit le dernier soupir. Il conserva presque jusqu'à sa mort une pleine et entière connaissance de sa cruelle position. Pendant la soirée du 18 janvier M. l'aumônier de l'hôpital de Versailles ayant manifesté le désir de voir le malade, l'officier qui était placé au chevet du lit du moribond lui demanda s'il voulait recevoir cette visite. « Oui, mon ami, répondit-il à son camarade; faites venir ce bon prêtre, que je m'entretienne librement avec lui. « M. le curé Lemercier fut introduit auprès de M. Terren, qui, dès ses premières paroles adressées au ministre de la religion, déclara pardonner de tout son cœur à son assassin. Vers minuit trois quarts, un redoublement de fièvre provoqua un instant de délire, et avant qu'une heure fût sonnée, le capitaine avait cessé de vivre.

La balle qui a frappé M. Terren avait traversé la partie molle du bras gauche au-devant de l'humérus sans l'atteindre, et pénétré dans l'abdomen à la partie moyenne de la face latérale gauche du tronc, immédiatement au-dessous de la base de la poitrine; puis, après avoir labouré les parties internes, les organes essentiels de la vie, elle était allée se loger dans le flanc droit. Une légère incision suffit pour en opérer l'extraction.

Pendant la journée du 19 janvier, M. le colonel Ravel, qui commande le 1er carabiniers, reçut de l'escadron tout entier la demande d'autorisation nécessaire pour ouvrir une souscription destinée à élever au capitaine Terren un monument funèbre, témoignage de la sympathie, des regrets profonds et unanimes de tous les militaires placés sous son commandement. Tous les carabiniers, officiers, sous-officiers et soldats, ont aussitôt fait le sacrifice d'une de leur solde pour accomplir leur pieux projet.

La justice militaire, saisie de l'instruction, exécutant les ordres du général en chef commandant la 1re division, a procédé avec célérité, sans négliger aucun des élémens qui pouvaient servir à la découverte de la vérité dans toutes les circonstances qui ont précédé ou suivi la perpétration du crime; et, sept jours après le commencement de l'instruction, le Conseil de guerre est appelé à prononcer sur une accusation d'assassinat.

Une foule immense encombre l'intérieur de l'hôtel du conseil. Le poste de service ne suffisant pas pour maintenir le bon ordre, la gendarmerie mobile fournit un renfort; peu à peu le calme se rétablit parmi les spectateurs. A onze heures et demie, M. le colonel Trauers déclare l'audience ouverte, et, après une première affaire, le conseil fait appeler la cause du carabinier Guth. M. le président ordonne que les pièces à conviction soient apportées à l'audience. L'huissier sergent déroule sur le bureau du conseil l'uniforme que portait le capitaine Terren au moment de sa mort. Le pistolet et la balle sont également déposés à côté de l'uniforme ensanglanté.

M. le président : Faites entrer l'accusé.

Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire. Guth est d'une taille élevée, son visage est allongé, ses traits sont réguliers. Il est mince et se tient très droit. Il porte la petite tenue du 1er régiment de carabiniers : pantalon garance et petite veste bleu de ciel. En arrivant à son banc, il aperçoit les pièces à conviction; on le voit subitement baisser les regards.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé : Je me nomme Jean Guth, né dans le Haut-Rhin, carabinier de 1re classe au 1er régiment.

M. le président : En quelle qualité êtes-vous entré au service?

L'accusé : J'y suis entré en 1843, comme remplaçant un jeune soldat de Seine-et-Marne, et, en 1849, j'ai été admis de nouveau à remplacer au corps un homme du régiment qui avait fait une partie de son congé.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de votre capitaine. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous; prêtez toute votre attention?

M. Julliot, greffier, donne lecture des pièces du procès qui

mentionnent les faits reproduits par l'interrogatoire et les dépositions des témoins.

M. le président, à l'accusé : Levez-vous, Guth. Le 17 janvier, vous vous êtes absenté sans permission ?

L'accusé : Oui, colonel; je suis sorti avec le carabinier Lison, de mon escadron.

D. Vous saviez qu'il était puni de la salle de police? — R. Non, colonel.

D. Vous avez été puni vous-même pour ce fait de huit jours de salle de police par le capitaine Terren? — R. Oui, colonel; je ne savais pas que Lison fût en état de punition disciplinaire.

D. Le 18, dans l'après-midi, le capitaine Terren est monté dans les chambres, que vous a-t-il dit? — R. J'ai vu entrer le capitaine-commandant, et le voyant venir, j'ai commandé, comme premier soldat : « Fixe! » Le capitaine est entré et a dit au maréchal-des-logis de mettre un homme à la salle de police, et il ajouta : « Vous y mettrez aussi M. Guth! » Alors, se tournant vers moi, il me dit que si je recommençais, il me casserait de la salle d'armes, et qu'il m'enverrait au dépôt.

M. le président : Ce n'était pas là une menace; c'était un avis tout paternel que vous adressait le capitaine.

L'accusé baisse la tête et ne répond pas. Il lisse sa moustache.

D. Dans la matinée du 18, qu'avez-vous fait? N'êtes-vous pas allé à la cantine? — R. Après un moment d'hésitation : Ah! si!... si!... colonel, j'ai bu quelques verres d'eau-de-vie.

D. Vous n'étiez pas ivre? — R. J'étais échauffé; si je n'avais pas été comme ça, jamais je n'aurais fait ça contre mon capitaine.

D. Vous êtes descendu dans l'escalier; où alliez-vous dans ce moment? — R. J'allais pour trouver le capitaine. J'avais conçu de la haine contre lui, parce qu'il venait de m'appeler *Monsieur Guth*. (Mouvement.)

D. C'est un triste motif. Vous êtes remonté dans la chambre pour charger votre pistolet; n'était-ce pas dans l'intention de tirer sur votre capitaine? Il y avait-il qu'un dans la chambre? — R. Oui, colonel; le carabinier Acquident; mais je ne suis pas resté plus d'une minute en sa présence. Mon arme a été bientôt chargée.

D. Où aviez-vous pris la cartouche dont vous vous êtes servi? — R. C'est une cartouche qui m'avait été donnée, il y a six semaines, par un camarade. Je la conservais pour m'en servir dans certaine maladie qu'ont les chevaux.

D. N'aviez-vous pas prémédité ce crime depuis la veille? — R. Non, colonel, la pensée m'est venue quand il m'a dit *Monsieur*.

D. Vous vous êtes armé de votre pistolet et de votre sabre, et vous avez pris la direction de l'écurie dans le but d'aller frapper votre capitaine. Etait-ce là votre projet? — R. Le pistolet et le sabre se trouvaient attachés ensemble. Je les ai pris et les ai séparés. J'ai mis la cartouche et je suis allé tout droit vers le lieu où était le capitaine Terren; personne ne m'a rencontré... Si quelqu'un m'avait parlé, cet accident-là... ne me serait pas arrivé. (Mouvement.)

D. Vous étiez bien résolu à commettre cette action? — R. Je me suis senti entraîné comme par la force de deux chevaux, sans colère et sans emportement.

D. N'avez-vous pas rencontré le carabinier Lafosse dans la cour de la caserne? — R. Je ne me le rappelle pas. Je suis entré dans l'écurie et j'ai tiré sur le capitaine.

D. A quelle distance vous êtes-vous placé? — R. Je me suis arrêté à sa hauteur, à deux pas environ.

D. Aviez-vous le sabre à la main pour vous en servir contre le capitaine que vous aviez renversé? — R. Le capitaine n'est pas tombé, je ne sais pas pourquoi j'ai tiré mon sabre; je me suis rendu de suite aux carabiniers qui se sont approchés pour me prendre.

D. Lorsque le lieutenant Viat vous faisait conduire à la salle de police, il vous a dit : « Malheureux! qu'avez-vous fait? » Vous lui avez répondu : « Vous vous seriez trouvé dans le même cas que le capitaine, je vous en aurais fait tout autant. » Est-ce là ce que vous avez dit? — R. Je ne me le rappelle pas... Oh! pour ça, je n'en voulais pas à cet homme.

D. Avez-vous été excité par quelqu'un ou quelque sentiment que vous ne nous auriez pas fait connaître? — R. Non, non, par personne. Je n'ai eu cette pensée que parce qu'en me menaçant d'une punition, il m'appelait *Monsieur Guth*. (Nouveau mouvement dans l'auditoire.)

Me Cartelier : L'accusé a dit qu'il était sorti avec le carabinier Lison. Je voudrais que Guth dît au Conseil pourquoi il était sorti avec ce militaire. C'était une affaire d'honneur.

L'accusé : J'avais eu dispute avec un tambour du 19e léger, à l'occasion d'une danse dans un bal public à Versailles. J'avais demandé l'autorisation de me battre en duel avec ce tambour; Lison devait me servir de témoin, mais l'affaire s'est arrangée. C'est à cause de cette sortie que j'ai été puni, et, de plus, le capitaine m'a menacé de me retirer mon galon de premier cavalier.

M. le président : Vous aviez violé les règlemens en emmenant avec vous un homme qui était en état de punition. Votre capitaine ne pouvait faire moins que de les exécuter ces règlemens, en vous infligeant d'abord la punition que vous aviez encourue, et en vous prévenant que, si vous continuiez à vous mal conduire, il serait obligé d'employer des mesures plus rigoureuses. On conçoit d'autant moins votre épouvantable et criminelle pensée contre cet officier si distingué, que déjà, depuis que vous êtes au corps comme remplaçant, vous aviez subi de nombreuses punitions, et nous remarquons que sur la feuille qui les mentionne, il ne s'en trouve que deux qui vous aient été infligées personnellement par votre capitaine, pour cause d'ivrognerie.

L'accusé : Avant mon accident, je n'avais pas de motifs pour lui en vouloir d'aucune façon à cet homme.

D. Aussitôt après avoir tiré le coup de pistolet, on vous a entendu dire : « Tu m'as menacé; eh bien! voilà. » — R. Je ne me rappelle pas avoir tenu ce propos.

M. le président : Nous allons entendre les témoins, vous ferez vos observations sur leurs dépositions.

M. Moine, capitaine en second : Le 18 décembre, vers trois heures de l'après-midi, je me trouvais avec le capitaine Terren et le sous-lieutenant Viat de semaine à l'escadron dans l'écurie. Le carabinier Guth se dirigea sur nous sans que je l'aie aperçu; il tira un coup de pistolet à bout portant sur le capitaine Terren, qui lui traversa le bras gauche et le corps. Non content de cela, il mit aussitôt le sabre à la main pour frapper encore le capitaine Terren; mais il fut aussitôt désarmé par des officiers et des hommes de l'escadron. Le capitaine Terren fut porté à l'hôpital, où il mourut des suites de ses blessures.

M. le président : Le carabinier Guth vous a-t-il paru de sang-froid, lorsque vous l'avez vu s'approcher du groupe où vous étiez avec le capitaine Terren?

Le témoin : Il était sain d'esprit; je lui avais parlé un quart d'heure auparavant, et rien n'indiquait la moindre altération de ses facultés.

D. Quelle était la conduite habituelle de Guth? — R. Il avait beaucoup de punitions pour indiscipline et absences illégales.

M. le commandant Delattre : Je prie M. le président de demander au témoin si le capitaine Terren, par une discipline trop sévère, aurait attiré sur lui le ressentiment des hommes de son escadron.

M. le capitaine : Non, jamais; il était très doux et très juste. Un fait répondra à la question qui m'est posée et complétera ce que je viens de dire. Le lendemain de sa mort, tous les hommes de la compagnie sont venus me trouver et m'ont prié de demander au colonel de notre régiment l'autorisation d'ouvrir une souscription pour élever un monument au capitaine Terren.

M. Viat, sous-lieutenant : Je me trouvais dans l'écurie à côté de M. Terren, mon capitaine, lorsque je fus surpris d'entendre à côté de moi une détonation d'arme à feu. Je me retournai, et je vis le carabinier Guth tenant encore le pistolet à la main, je l'entendis dire au capitaine Terren : « vous m'avez menacé, voilà!.. » La balle avait traversé le bras gauche et le corps. Le capitaine chancela et, se penchant sur nous, il porta la main sur la blessure.

Le capitaine fut secouru par les personnes présentes; Guth jeta son pistolet, prit le sabre de la main gauche par le fourreau et dégaina. Il se mit dans la position d'un homme qui veut frapper, pensant qu'il n'avait pas accompli son crime. Je me précipitai sur lui, je le saisis à la gorge d'une main, et de l'autre à la poignée de son sabre. Le tenant dans cette position j'appelai du secours. Plusieurs carabiniers vinrent et Guth fut immédiatement désarmé par ces militaires.

J'accompagnai Guth à la prison avec ceux qui l'avaient arrêté. Chemin faisant je lui dis : « Malheureux! qu'avez-vous fait là! » Il me répondit : « Vous seriez dans le même cas, je vous en ferais autant. » Je l'entendis aussi qui disait de son capitaine : « Je ne l'ai pas manqué, et je suis certain qu'il n'en reviendra pas. »

M. le président : Guth était-il ivre ou bien de sang-froid?

Le témoin : Il avait toute sa raison.

M. le président, à l'accusé : Guth, qu'avez-vous à dire sur cette déposition-là?

L'accusé : Je n'ai rien à dire. Ce que dit le lieutenant est vrai; mais je ne me rappelle pas le propos qu'il m'impute le concernant.

M. le président : L'accusé n'a-t-il pas dit aussi un mot assez habituel parmi les maîtres d'armes; n'a-t-il pas dit, comme s'il était satisfait : *touché*, en le voyant se renverser sur vous?

Le témoin : Pardon, colonel, je crois bien qu'il a prononcé cette parole; mais dans le moment de l'émotion causée par un crime si inattendu, je n'ai pu saisir très nettement ses paroles. Je crois avoir entendu ce mot.

Dupont, carabinier : J'étais dans l'écurie au moment du passage, lorsque je vis arriver le carabinier Guth avec le pistolet à la main droite et le sabre à la main gauche. Il s'est approché du cercle des officiers où était M. le lieutenant Viat. Nous avons entendu une détonation, j'ai accouru et je me suis emparé de Guth.

M. le président : Vous l'avez conduit en prison; que vous a-t-il dit en y allant?

Le témoin : Il a dit qu'il avait son affaire.

D. De qui voulait-il parler? Est-ce de lui-même ou du capitaine qu'il voulait parler? — R. Il faisait allusion au capitaine qu'il venait de tuer dans l'écurie.

D. Vous a-t-il paru dans un état d'exaltation produit par l'ivresse? — R. Oh! non, non; il était très calme quand il a dit ça.

M. le commandant Delattre : Le témoin est simple soldat dans le régiment de carabiniers, je voudrais qu'il nous dît si parmi ses camarades le capitaine passait pour un homme injuste ou par trop sévère sur la discipline.

Le témoin : Le capitaine Terren était aimé de nous tous, et nous lui obéissions avec autant de soumission que de dévoûment.

Les carabiniers Lieux, Maurin et Lereau, qui se trouvaient dans l'écurie lorsque Guth y est arrivé, font des dépositions qui rappellent les faits déjà connus. Maurin déclare que l'accusé n'a opposé aucune résistance lorsqu'il lui a pris le sabre qu'il semblait lever pour frapper le capitaine.

En conduisant Guth en prison, ils lui ont fait des reproches d'avoir tiré sur leur capitaine, qu'ils croyaient n'être que blessé; mais Guth chercha à les détromper, en disant qu'il était sûr de l'avoir bien *touché*.

M. le président, à l'accusé : Ce sont toujours les mêmes propos sortis de votre bouche. Vous ne pouvez pas même alléguer l'état d'ivresse, car tous les témoins déclarent que vous étiez du plus grand sang-froid et que vous saviez parfaitement ce que vous faisiez.

L'accusé : Je le sais bien, colonel; mais, comme je vous l'ai déjà dit, il y avait là (frappant sur le cœur) quelque chose qui m'entraînait comme si je l'eusse été par de forts chevaux.

Acquident, cavalier : J'étais dans la chambre lorsque le capitaine dit à Guth : « Si vous continuez à boire et à vous faire punir comme ça, je serai obligé de vous faire retirer la salle d'armes et de vous envoyer au dépôt. »

Quand le capitaine fut sorti de la chambre, Guth répondit : « Je vais voir s'il me cassera! » Je quittai immédiatement la chambre, et Guth descendit en même temps que moi. Quelques instans après il remonta dans la chambre, et je l'ai vu prendre son sabre. Il est resté là deux ou trois minutes, puis il est sorti de nouveau. Je ne pouvais penser qu'il méditât un crime.

M. le président : L'accusé prétend que lorsqu'il est remonté dans la chambre, il a chargé le pistolet devant vous. Comment se fait-il qu'ayant vu cet homme, qui devait être nécessairement en proie à une forte préoccupation; qu'ayant vu, dis-je, cet homme charger son pistolet à balles, vous ne lui ayez pas demandé pourquoi il chargeait son arme?

Le témoin : J'ai bien vu qu'il touchait ses armes; mais je n'ai remarqué rien qui pût éveiller mes soupçons d'aucune mauvaise action.

L'accusé, avec vivacité : Oui, Acquident est venu près de mon lit; il s'apprêtait pour sortir, il m'a vu charger mon pistolet, et si dans ce moment il m'eût fait quelque observation, j'aurais été détourné de ma pensée.

Lafosse, cavalier : J'ai rencontré Guth dans la cour; il était porteur de son sabre et de son pistolet. Je lui ai demandé où il allait, il ne m'a pas répondu. Je lui ai renouvelé ma question, en ajoutant : « Est-ce que tu vas passer une revue d'armes? » Il me répondit : « Bientôt tu entendras parler de moi. » Je l'ai quitté dans ce moment, sans attacher une grande importance à sa réponse.

M. le président : Où étiez-vous quand vous avez rencontré Guth?

Le témoin : J'étais dans la cour, presqu'en face la porte de l'écurie où a été commis le crime. Je revenais de chercher de la paille que je portais sur mon dos.

M. le président : Et il ne vous est pas venu dans l'idée de suivre cet homme, qui ne pouvait s'être armé que pour une mauvaise action?

Le témoin : J'étais chargé et j'ai continué mon chemin.

Au moment où l'audition des témoins à charge est terminée, Me Cartelier, l'un des deux défenseurs de l'accusé Guth, demande à présenter une observation. « Dans cette cause, où les faits sont naturellement prouvés, dit l'avocat, nous n'avons pas fait appeler de témoins à décharge. Cependant, nous avions désiré faire entendre dans cette enceinte le témoignage du vénérable pasteur qui a reçu les dernières paroles du capitaine Terren, paroles saintes qui en s'échappant d'une âme si pure et si regrettable ont exprimé le pardon que la victime accordait à l'auteur de sa mort.

« Ce matin, M. l'abbé de Segur, aumônier des prisons militaires de Paris, a fait parvenir à la défense une lettre de son collègue, M. Lemercier, aumônier des hôpitaux et prisons militaires de Versailles. Cette lettre, dont je demande au Conseil la permission de donner lecture, est ainsi conçue : »

« Monsieur le défenseur,

« Je me rends au désir de l'accusé Guth et j'atteste que les premières et dernières paroles prononcées par le capitaine Terren, au moment où je m'approchais de son lit, furent celles-ci : « Je pardonne à mon assassin, je lui pardonne du fond de « mon cœur. »

« 26 janvier 1851.

« L'aumônier de l'hôpital militaire de Versailles,
« LEMERCIER. »

Ces paroles, Messieurs, seront la base de la défense et agiront sur vos esprits, non pour détourner votre justice, mais pour appeler de votre omnipotence comme juges et jurés un acte de clémence qui satisfasse tout à la fois les exigences de la société offensée et les devoirs que nous impose l'humanité!

M. le président ordonne que cette lettre sera jointe au dossier. L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, s'exprime en ces termes :

Messieurs, par obéissance à la loi, il faut que la parole du ministère public se fasse entendre; mais en est-il besoin pour démontrer l'évidence qui plane dans cette odieuse et déplorable affaire? faut-il soutenir ici une accusation qui se dresse d'elle-même irréfutable, invincible, s'appuyant sur des témoignages précis, formels, unanimes, écrasant un coupable qui ne cherche pas à nier son forfait? Les développemens sont inutiles, et rien n'est plus éloquent que ces vêtemens sanglans, ce pistolet, ce projectile déposés au milieu de nous, et cette tombe si récente qui renferme un cadavre déchiré et à peine refroidi.

Ce sont donc, Messieurs, des accens amers de regrets, de stupéfaction et d'indignation que notre voix vient exprimer devant vous, quand elle retrace les détails de cet horrible catastrophe du 18 décembre.

L'organe du ministère public analyse succintement les circonstances du crime imputé à Guth, et s'attache à démontrer que c'est volontairement et après avoir médité sur l'accomplissement de son exécrable projet, que l'accusé est allé directement se placer auprès de son capitaine, et que, sans manifester aux yeux des officiers présens aucune irritation, il l'a froidement assassiné. Il montre Guth comme un mauvais soldat qui, après avoir vendu ses services comme remplaçant, a subi de nombreuses punitions, et s'est habitué, par les nombreux duels qu'il a eus, à faire couler le sang pour la plus légère offense. « C'est ce qui explique, dit M. le commissaire du gouvernement, le calme et le sangfroid avec lesquels il a voulu se venger de la prétendue offense de son supérieur, le capitaine Terren. »

Il termine en concluant à l'application de la loi, et, en cas de condamnation, il demande que le conseil ordonne que le jugement soit exécuté sur l'une des places publique de la commune de Versailles.

M. Robert-Dumesnil a présenté la défense, et après quelques paroles de M. le commandant Delattre, Me Cartelier réplique et s'efforce de faire écarter la préméditation.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare à l'unanimité des voix l'accusé coupable sur toutes les questions et condamne Guth à la peine de mort.

Faisant droit aux conclusions du ministère public, le Conseil ordonne que l'exécution du jugement aura lieu sur l'une des places publiques de Versailles, qui sera ultérieurement indiquée par M. le général commandant la division.

Guth a entendu la lecture de ce jugement en présence de la garde assemblée sous les armes, sans manifester la moindre émotion.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra aujourd'hui mardi et les mardis suivans.

— En vertu d'un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 25 janvier courant, un concours sera ouvert, le 28 avril 1851, devant la Faculté de droit de Paris pour une chaire de droit administratif, vacante dans cette Faculté; pour une chaire de droit civil, vacante à la Faculté de droit de Dijon; pour une chaire de droit romain, vacante à la Faculté de droit d'Aix.

Les docteurs en droit qui voudraient prendre part à ce concours devront déposer avant le 29 mars prochain, au secrétariat de la Faculté de droit de Paris, les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité prescrites par les règlemens.

— Un jeune homme de vingt ans, Jacob, ouvrier tailleur, a été arrêté ce matin, en exécution d'un mandat décerné contre lui par M. le juge d'instruction Desmortiers, sous prévention de plus de trente escroqueries, toutes commises au préjudice de marchands papetiers ou de fabricans de portefeuilles, d'écritoires et de tout ce qui se rattache à la fourniture de bureaux. Parmi les victimes de cet audacieux fripon figurent une foule de négocians honorables, entre autres M. Deharambure, rue Saint-Denis, 160, Michel Léon, rue Portefoin, 7, etc.

— Un honnête marchand bimblotier de la rue Guénégaud, le sieur Valin, avait confié à un de ces marchands ambulans auxquels a été accordée cette année la permission de vendre par les rues et les boulevards jusqu'à une époque assez avancée de mois de janvier, une petite voiture chargée de marchandises assorties.

En confiant à Joseph A. sa voiture à bras et les 433 articles divers qui la garnissaient, le sieur Valin était convenu de lui donner, comme rétribution, 1 franc par chaque douzaine vendue. La vente alla bien, à ce qu'il parait, car dès le premier jour Joseph A. avait tout réalisé, mais il ne reparut pas et s'appropria les deux cents et tant de francs de la recette.

Sur la plainte du sieur Valin, son voleur a été arrêté ce matin et mis à la disposition de M. Desmortiers, qui avait décerné mandat contre lui.

Bourse de Paris du 27 Janvier 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.......	57 —	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 sept.......	95 30	5 0/0 belge 1840.....	100 3/8
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842.....	— —
4 0/0 j. 22 mars......	74 80	— 4 1/2..........	— —
Act.... de la Banque.	2227 50	— Banque (1835)...	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850.	82 25
Rente de la Ville.....	— —	Obl. 1851 (janvier)..	955 —
Empr. du départem..	— —	dito 1849 (octobre).	935 —
Obl. de la Ville.......	1400 —	Napl. (Rec. Rotsch.).	97 50
dito 1849..........	1170 —	Emprunt romain....	75 5/8
dito de Marseille..	— —	Espag., dette active.	— —
Caisse hypothécaire..	160 —	— dette pass...	— —
Zinc Vieille-Montag..	— —	3 0/0 1841..........	— —
Quatre Canaux........	1145 —	— dette intérieure..	33 5/8
Canal de Bourgogne.	— —	Lots d'Autriche......	395 —
H. de la G. Combe...	— —	Métalliques 5 0/0....	— —
Tissus de lin Maberl.	— —	2 1/2 hollandais.....	— —
Monc.-sur-Sambre...	1450 —	Portugal 5 0/0.......	— —

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 30 janvier 1851.

Consistant en bureau casier, pendule, armoire, etc. Au compt. (4063)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BELON, huissier, place de la Bourse, 31.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le six décembre mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre MM. Charles et Louis DARTE frères, négocians, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 22;

Et M. Jean-Victor-Aimé COURTANT CHANOU, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 9;

Il appert :

La société formée entre les susnommés par conventions verbales du quatorze août mil huit cent quarante-neuf, dans le but d'exploiter ensemble l'application de la lithographie sur porcelaine et cristaux, ainsi que la dorure par impression lithographique, de même sur porcelaines et cristaux, a été déclarée nulle, faute d'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Pour extrait :

Signé DARTE. (2896)

Suivant acte passé devant Me Dreux notaire à Paris, les onze et vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré;

M. Louis-François BUFFET, propriétaire et négociant, demeurant à Mirecourt, département des Vosges;

M. Elie-Constant DAGUIN, propriétaire et négociant, demeurant à Thun, près Meulan (Seine-et-Oise);

Et M. Jean-Baptiste-Ernest DAGUIN, son fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 10, au Marais;

Ont déclaré annuler la société formée entre eux sous la raison sociale BUFFET et DAGUIN père et fils, dont le siége était établi rue des Francs-Bourgeois, 10 (au Marais), pour l'exploitation, tant à Paris qu'en province, du commerce des sels en gros de toute nature et de toute provenance, par acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-trois décembre mil huit cent quarante-sept, enregistré.

Voulant que ladite société fût nulle et résiliée à compter du premier février mil huit cent cinquante-un, sans indemnité de part ni d'autre, MM. Buffet et Ernest Daguin sont chargés de la liquidation, avec pouvoir d'agir tant conjointement que séparément.

Pour extrait :

DREUX. (2902)

Rectification à l'extrait de l'acte de société BLANCHARD, REY et Ce, publié et enregistré, ainsi qu'il appert des registres du greffe du Tribunal de commerce de la Seine, du quatorze novembre dernier;

Et dans lequel extrait on lit que :

Premièrement, M. Alexis-Victor REY, ancien commerçant en denrées coloniales, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 30;

Deuxièmement, M. Lucien-Henri BLANCHARD, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Navarin, 20;

Ont formé une société commerciale en participation avec égalité de part, et que la signature sociale appartient aux deux associés ISOLÉMENT.

C'est par suite d'une erreur que le mot ISOLÉMENT a été substitué à celui de COLLECTIVEMENT qu'il faut lire.

Paris, ce quatorze janvier mil huit cent cinquante-un.

Vu et approuvé,
REY.

Vu et approuvé,
BLANCHARD, REY et Ce.

Vu et approuvé,
BLANCHARD.

Vu et approuvé,
BLANCHARD, REY et Ce.
(2903)

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du quatorze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le vingt-cinq du même mois, folio 114, verso case 2, par Darmengaud qui a reçu cinq francs cinquante, dixième compris.

Mme Louise STEFFAN, femme contractuellement séparée quant aux biens, mais néanmoins autorisée, de Me Henri-Marin VÉRITÉ, père, avec lequel elle demeure à Courbevoie (Seine),

Et M. Jules-Jacques LYONS, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 55,

Ont déclaré dissoudre, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-un, la société formée entre ladite dame Vérité STEFFAN et M. LYONS, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf mars mil huit cent quarante-neuf, enregistré le dix avril suivant, ayant pour objet l'exploitation de la blanchisserie de Courbevoie, dont le siége était dans le local de la dite blanchisserie, rue du Bleu-de-France, à Courbevoie, et connue sous la raison sociale VÉRITÉ STEFFAN et compagnie, et dont la durée avait été fixée à cinq ans, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf.

Mme Vérité Steffan a été nommée liquidatrice de ladite société, et investie de tous pouvoirs nécessaires pour faire publier cette dissolution conformément à la loi.

Pour extrait :

LOUISE STEFFAN VÉRITÉ. (2899)

Etude de Me LEMESLE, avoué, à Paris, rue de Seine, n° 54.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du quatorze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le vingt-cinq du même mois, folio 114, verso, case 4, par Darmengaud, qui a reçu sept francs soixante-dix, 10e compris.

M. Jacques-Théodore JOUET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 30.

Et M. Pierre-Louis-Alexandre VÉRITÉ, fils, décatisseur, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 46,

Ont déclaré dissoudre, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-un, la société en commandite établie entre eux suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le neuf octobre suivant, société dont la durée, était de six mois, qui ont commencé a courir le premier octobre mil huit cent cinquante, pour finir le premier avril mil huit cent cinquante-un, et dont le siége était à Sablonville, Grande rue, n° 11, commune de Neuilly, ayant pour objet l'apprêt des étoffes.

M. André-Charles Samson, ancien industriel, demeurant à Paris, rue de Vendôme, au Marais, n° 15, a été nommé liquidateur de ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour faire publier cette dissolution conformément à la loi.

Pour extrait :

CHARLES SAMSON. (2900)

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le vingt-cinq même mois, folio 113, verso, case 4, par Darmengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de Mme Louise STEFFAN, femme séparée de biens de M. Henri-Marin VÉRITÉ père, par lui dûment autorisée, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Graffet, notaire au Perray, le deux septembre mil huit cent quarante-quatre, ladite dame demeurant à Courbevoie, rue du Bleu-de-France, avec son mari;

M. André-Charles SAMSON, ancien industriel, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 15, au Marais;

Et en commandite, à l'égard de M. Théodore JOUET, ancien négociant, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 30.

Cette société a pour objet l'exploitation des établissemens de blanchîment de tissus de laine, sis à Courbevoie, rue du Bleu-de-France, et d'apprêts, sis à Sablonville, commune de Neuilly (Seine), Grande-Rue, 11.

La raison sociale est : Dame VÉRITÉ-STEFFAN, Charles SAMSON et Ce.

Toutes les opérations de la société concernant les achats devront être faites au comptant, soit en argent, soit en valeurs de portefeuille, dont l'endos ne sera valable que s'il porte la signature des deux associés, dont le nom figure dans la raison sociale. Cette double signature sera nécessaire pour l'acquit des comptes et des factures.

Les associés en nom collectif s'interdisent formellement l'emploi de la signature sociale pour affaires personnelles autres que celles de la société, et ce à peine de nullité à l'égard du bénéficiaire ou du tiers-porteur. Au surplus, il ne pourra être créé aucun engagement, soit par billets, soit de toute autre manière, à peine de nullité à l'égard de la société et à l'égard des tiers, même pour compte de la société, sans qu'ils soient signés par les deux associés dont les noms figurent dans la raison sociale, de telle sorte qu'aucun des deux associés n'aura privativement la signature sociale pour quelque opération que ce soit.

Toutefois, chacun d'eux se réserve la faculté de donner une procuration spéciale à une tierce personne qui, audit cas, devrait ajouter à la signature : Par procuration d'un tel.

L'apport de Mme Louise VÉRITÉ-STEFFAN se compose de :

1° L'achalandage actuellement attaché auxdits établissemens; 2° ses droits aux deux baux des usines de Courbevoie et de Sablonville, et son droit au bail de la partie du matériel de l'établissement de Courbevoie, appartenant à M. Jouet, comme l'ayant acquis avec l'immeuble; 3° son industrie et ses soins; 4° la jouissance du matériel qui lui est personnel dans l'établissement de Courbevoie.

M. André-Charles Samson n'apporte à la société que son industrie et ses soins.

L'apport de l'associé commanditaire consiste dans : 1° la jouissance seulement du matériel de l'établissement de Sablonville; 2° une somme de vingt mille francs pour servir de fonds de roulement.

La durée de la société sera de six années, qui commenceront à courir du quinze janvier mil huit cent cinquante-un, pour finir le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé commanditaire; elle continuera ses opérations avec le concours de ses héritiers ou ayant-droit. Elle ne sera pas non plus dissoute par le décès de Mme Vérité-Steffan, mais elle le sera par le décès de M. Samson.

Pour extrait :

Signé, VÉRITÉ-STEFFAN.
Charles SAMSON et Ce. (2901)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 21 JANV. 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour* :

Du sieur VOMBREMG (Jacques-Pierre), nég. en vins, à La Chapelle-St-Denis, rue Doudeauville, 4; nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 9746 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VONBREMG (Jacques-Pierre), nég. en vins, à La Chapelle-St-Denis, le 1er février à 11 heures (N° 9746 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BRISION fils (François-Alfred), restaurateur, à Passy, pelouse de l'Etoile, 45, le 1er février à 3 heures (N° 9641 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEMISTRE (Marie), fab. de chandelles, rue Mouffetard, 265, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 9724 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers des sieurs BILLES et MOREAU (Dominique et Louis), tailleurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11, sont invités à se rendre le 1er février prochain, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder au remplacement d'un commissaire au concordat (N° 6751 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés de la Société des Antilles, raffinerie de sucre, rue de Trévise, 8 bis, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 50 p. 100, deuxième répartition (N° 8939 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 JANVIER 1851.

NEUF HEURES : Février, md de vins, synd. Korsak, anc. dessinateur, id. — Bertheley, passementier, clôt.

ONZE HEURES : Herluison, serrurier, synd. — Thoniel, d'Helle et Ce, fab. de wagons, clôt. — Aubanel-Delpon, nég. en laines. — Bochet, fab. de tissus.

UNE HEURE : Courty, passementier, synd.

TROIS HEURES : Folliet, nourrisseur, synd.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Suzanne-Célinie LEVERT et Laurent KENLER, à Paris, rue de Cléry, 51. — Em. Morin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Louise-Olympe LEFRANC et Gustave-Constant DOUBLET, à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 4. — Joos, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Aimée-Prudence GIRARDDE LA GIBARDAIS et Achille TERRIEN, à Saint-Barthélemy, près Angers (Maine-et-Loire). — Guibet, avoué.

Demande en séparation de biens entre Joséphine-Caroline MOUDRUX et Jules-Louis-Philippe COIGNET, à Paris, place de la Bourse, 4. — Genestal, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 janvier 1851. — Mme de Plancy, 64 ans, rue de Luxembourg, 26. — Mme Lemaire, 60 ans, rue du Marché-St-Honoré, 31. — M. Lalanté, 22 ans, rue Bailleul, 6. — Mme veuve Ancelle, 54 ans, à St-Louis. — Mme veuve Delahaye, 59 ans, rue du Fg-St-Denis, 80. — M. Brunel, 45 ans, rue de la Planche-Mibray, 15. — Mme Benoît, 33 ans, rue St-Martin, 108. — M. Grandvarlet, 77 ans, rue St-Antoine, 103. — M. Martin, 58 ans, rue de Grenelle, 196. — M. Fayet, 25 ans, rue Mazarine, 60. — Mme Rousseau, 31 ans, rue du Bac, 83. — Mme Regnault, 64 ans, rue de l'Odéon, 22. — M. Latouche, 35 ans, rue St-Victor, 127.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,